

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Août 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2115).
2. — Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate (p. 2115).
3. — Renvoi pour avis (p. 2116).
4. — Retrait de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 2116).
M. Jozeau-Marigné, rapporteur du 6^e bureau.
5. — Sièges de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. — Adoption d'un projet de loi (p. 2116).
6. — Conventions entre la France et la Tunisie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2116).
Discussion générale: MM. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Edmond Michelet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Philippe d'Argenlieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Michel Debré, Edgar Faure, président du conseil.
Renvoi de la suite de la discussion.
7. — Convention universelle sur le droit d'auteur. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2131).
Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.

* (1 f.)

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2134).
9. — Dépôt de rapports (p. 2134).
10. — Renvoi pour avis (p. 2135).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2135).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le

Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève le 6 septembre 1952. (N° 418, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 507 et distribué.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général (n°s 434 et 492, année 1955), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la vérification des opérations électorales du territoire du Soudan (1^{re} section), mais un sénateur s'étant fait inscrire sur cette affaire, la vérification doit être retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 5 du règlement.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur du sixième bureau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du sixième bureau.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur du sixième bureau. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter l'inscription de la discussion de ce rapport d'élection à la séance de demain après-midi.

M. le président. Le sixième bureau demande que la vérification des opérations électorales du territoire du Soudan (1^{re} section) soit reportée à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

1° Tendait à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954 ;

2° Portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organi-

sation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952. (N°s 394 et 470, année 1955.)

Le rapport de M. Chazette, rapporteur de la commission des affaires étrangères, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 2 juillet 1954, à Paris, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris, le 25 juin 1954, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la location, moyennant une somme domaniale de 1.000 francs par an, du terrain de la place Fontenoy, Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant : 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes ; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes ; 3° une convention judiciaire et ses annexes ; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes ; 5° une convention culturelle et un protocole annexe ; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (N°s 376 et 467, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes :

MM. Manet, Lucius, Basdevant, J. Donnedieu de Vabres.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant notre assemblée concerne le destin de la Tunisie, mais il concerne également le destin de la France.

L'importance des problèmes en cause, le caractère de cette expérience inédite et redoutable à la fois, suscitent des interrogations légitimes. Dans la discussion d'une question aussi délicate et complexe, il est parfaitement légitime que le cœur et la raison soient intimement mêlés.

Devant le choix à faire, la gravité qui s'attache à nos décisions impose que le sentiment laisse le pas au raisonnement et à l'analyse : c'est la tâche que je vais m'efforcer d'accomplir.

C'est la déclaration de Carthage du 31 juillet qui a défini les principes, la méthode et les objectifs de la politique française à l'égard de la Tunisie. Cette politique était caractérisée comme « une politique libérale conforme aux traditions de notre Histoire, aussi bien qu'aux aspirations profondes du peuple tunisien et aux promesses qui lui ont été faites ».

Il est en effet dans la tradition de la France de concourir à l'évolution et à l'émancipation des peuples, de leur donner davantage de liberté et de responsabilités, d'élever aussi haut que possible leurs capacités intellectuelles et techniques. C'est bien ainsi qu'il faut comprendre le sens de la mission traditionnelle de la France, qu'elle a tenu d'ailleurs à réaffirmer solennellement dans le préambule de sa Constitution en proclamant qu'elle « entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Par ailleurs, qui peut nier les aspirations profondes du peuple tunisien ? Sous l'influence de notre enseignement, de la culture française, de notre mode de vie, de nos institutions, les Tunisiens, en nombre croissant, aspirent à prendre une part de plus en plus large dans la gestion des affaires de leur pays.

Ces aspirations sont d'autant plus fortes que ce pays est parvenu, grâce à la France, à un important degré d'évolution et qu'il n'est désormais plus possible de contester la valeur certaine de ses élites.

Quant aux promesses faites à la Tunisie au nom de la France par les divers gouvernements français depuis plusieurs années et concernant la reconnaissance de l'autonomie interne, leur réalité n'est plus contestable désormais.

Ces seules données eussent suffi pour promouvoir une politique de progrès dans la Régence. Mais nous n'avons pas le droit d'oublier quelle était la situation interne de la Tunisie et l'état des rapports entre nos deux pays fin juillet 1954.

Le développement du mouvement nationaliste a créé dans les rapports franco-tunisiens un état permanent de tension et d'agitation. Mais la période d'extrême tension se situe entre mars et décembre 1954.

La situation interne de la Régence s'aggravait de jour en jour. Le sang coulait en abondance parmi les Français et les Tunisiens. La violence était déchainée. Les attentats et les sabotages se multipliaient et engendraient la répression, laquelle provoquait à son tour de nouveaux attentats. Le mouvement fellagha, constitué en bandes armées dans le Sud, se développait progressivement sur la plus grande partie du territoire tunisien.

Chaque jour nous apportait un lourd et triste bilan de ces violences. Le fossé qui séparait les deux éléments de la population s'approfondissait; la haine et l'incompréhension dominaient les rapports entre Français et Tunisiens.

Sur le plan politique, la Tunisie n'avait plus de gouvernement. Le gouvernement de M. M'Zali, investi le 2 mars par le Bey, était démissionnaire le 16 juin 1954. Il ne fut pas possible de reformer un gouvernement, aucun Tunisien n'acceptant d'y participer.

La croissance de l'agitation, les obstacles rencontrés dans la mise en application des réformes ont amené le Gouvernement de la France à rechercher par des moyens nouveaux et dans des voies nouvelles un règlement général du problème des relations franco-tunisiennes.

La situation s'est modifiée profondément dès la fin de juillet 1954. Le 30 juillet, le conseil des ministres définissait la politique de la France à l'égard de la Tunisie; il chargeait le général Boyer de Latour, commandant supérieur des troupes en Tunisie, des fonctions de résident général. Le 30 juillet, le président du conseil, accompagné du ministre des affaires marocaines et du maréchal Juin, présentait solennellement au Bey, dans son palais de Carthage, les nouvelles propositions françaises.

Tout en reconnaissant et en proclamant l'autonomie interne de la Tunisie, dans son principe, le Gouvernement français précisait les objectifs à atteindre pour permettre à cette autonomie la consécration du succès dans l'action, en précisant les obligations réciproques des deux pays et les garanties reconnues à la France et aux Français de Tunisie.

Les quatre objectifs ainsi clairement définis dans cette déclaration étaient les suivants :

Premier objectif : la France doit conserver et exercer ses droits dans les domaines de la défense et de la diplomatie.

Deuxième objectif : la France doit rester présente en Tunisie, non seulement parce que cette présence est un fait historique, mais parce qu'elle est conforme au bien commun des deux nations.

Troisième objectif : les intérêts et les droits des Français de Tunisie doivent être garantis.

Quatrième objectif : nécessité d'une étroite coopération entre la France et la Tunisie.

Je veux insister sur le fait qu'il s'agit bien là d'une politique de la France, et non de celle d'un gouvernement passager. En effet, la déclaration du président du conseil, M. Mendès-France, au Bey de Tunis a été approuvée par l'Assemblée nationale le 27 août 1954 par 419 voix contre 122. Les principes fondamentaux et les objectifs de cette politique ont été repris dans la déclaration ministérielle du président du conseil actuel, M. Edgar Faure, en ces termes :

« Pour la Tunisie, la négociation qui a été interrompue par la France, et non de celle d'un gouvernement passager. Dans plusieurs domaines l'accord a pu être réalisé entre les délégations française et tunisienne. Je crois fermement que, sur les questions demeurées en suspens, un accord peut intervenir sans concessions abusives, mais aussi sans équivoque, garantissant le maintien de la présence française si les deux délégations respectent les principes fondamentaux qui ont tracé le cadre de leur travail ».

Cette déclaration, mes chers collègues, fut approuvée le 23 février dernier par l'Assemblée nationale par 369 voix contre 210. Par un souci d'information, je voudrais vous rappeler que beaucoup de députés qui approuvaient la volonté du Gouvernement de poursuivre les négociations sur la base des principes fondamentaux contenus dans la déclaration du 31 juillet n'ont pu le manifester dans le vote de la déclaration ministérielle en raison des autres aspects de la politique gouvernementale qu'ils désapprouvaient. Cela signifie que le Parlement a donné une large majorité, une large adhésion aux principes, à la méthode et aux objectifs fixés par cette politique.

La question qui se pose est donc de savoir aujourd'hui si les textes qui nous sont soumis sont conformes aux principes fondamentaux définis par les gouvernements au nom de la France et permettent ainsi d'atteindre les objectifs fixés.

Mesdames, messieurs, la France a heureusement et clairement choisi la seule méthode capable d'aboutir à un accord loyal, c'est-à-dire la libre négociation d'égal à égal. Mais toute négociation susceptible de parvenir au résultat espéré supposait que soient remplies préalablement et simultanément deux conditions essentielles.

La première condition, c'était l'autonomie interne de l'Etat tunisien qui devait être reconnue et proclamée dans son principe.

Deuxième condition : trouver un interlocuteur représentatif des aspirations de son peuple et qualifié pour prendre des décisions engageant son pays.

Cette deuxième condition n'était pas remplie par la déclaration de Carthage si la première l'était effectivement. Elle était simplement posée en principe, sa réalisation concernant à la fois la France et la Tunisie.

Mais une difficulté surgissait. Dans un pays qui ne dispose pas d'institutions émanant directement du peuple, il est toujours malaisé de juger la représentativité de tel ou tel interlocuteur.

La question a été souvent posée de savoir s'il fallait négocier avec un gouvernement tunisien comprenant des ministres néo-destouriens; on a dit et écrit à ce propos que l'expérience du gouvernement de M. Chenik, en 1951, ne constituait pas un précédent favorable à une réponse positive à la question posée.

Je voudrais observer que, si les négociations ont échoué en 1951, on le doit surtout au fait que la première condition dont j'ai parlé n'était pas remplie ou, du moins, qu'une grave équivoque subsistait quant à la reconnaissance du principe de l'autonomie interne de l'Etat tunisien.

Dans la circonstance qui nous occupe, les gouvernements de la France ont choisi — et je crois que leur choix a été juste — de négocier avec un gouvernement national tunisien représentant valablement les personnes, les idées, les organes, qui expriment le plus largement possible l'idée nationaliste.

C'est ainsi qu'un nationaliste indépendant, M. le président Tahar ben Ammar, fut chargé par le Bey de former le gouvernement tunisien. Ce gouvernement comprenait neuf ministres, dont quatre personnalités importantes du Néo-Destour.

Il est clair qu'un accord entre la France et la Tunisie eût été sans grande portée s'il avait été obtenu sans l'assentiment du chef et des dirigeants de la formation nationaliste la plus représentative des aspirations tunisiennes.

Si la négociation a pu aboutir c'est parce que la sagesse et la clairvoyance des gouvernements français leur ont commandé d'inclure dans la négociation les représentants du plus important parti tunisien, fortement organisé et dont les chefs ont pleinement conscience de leurs responsabilités à l'égard de leur pays dont les intérêts sont liés à une étroite et indispensable coopération avec la France.

On a beaucoup discuté et disputé sur la notion d'autonomie interne. La déclaration du 31 juillet n'a pas et ne pouvait pas, je crois, la définir avec précision. Il n'en existe aucune définition en droit public. Aucune théorie n'a jamais été formulée à ma connaissance. Nous sommes en présence d'une expérience nouvelle dont il n'existe aucun précédent, ni sur le plan national, ni sur le plan international.

Les négociateurs se trouvaient donc en présence d'une matière inexplorée. Le 31 juillet 1954 le Gouvernement français avait posé un seul principe: l'autonomie interne de la Tunisie sera définie en fixant par voie de conventions négociées ses limites et ses restrictions. « Aussitôt après la conclusion de ces conventions », spécifiait la déclaration du 31 juillet, « l'autonomie interne sera définitivement acquise sans autres restrictions ni limitations que celles qui résulteront de ces conventions elles-mêmes ».

Ce sont donc les conventions qui définissent l'autonomie interne en déterminant les droits et les prérogatives de l'Etat français d'une part, en fixant les compétences de l'Etat tunisien et en précisant les rapports entre les deux Etats d'autre part.

D'ailleurs, les termes de l'article 4 de la convention générale confirment presque mot pour mot ce principe contenu dans la déclaration de Carthage puisqu'il est dit:

« A dater de la ratification des présentes conventions, la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie, qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes conventions actuellement en vigueur ».

L'article 2 de la convention générale abroge l'article 1^{er} de la convention de La Marsa. On se souvient que cet article 2 donnait à la France le droit de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières, que le Gouvernement français jugerait utiles.

L'abrogation de cet article 2 permet de passer du régime de protectorat, qui reconnaissait à la Tunisie une autonomie toute théorique, au régime nouveau de l'autonomie interne, qui proclame et reconnaît une autonomie interne véritable.

Mais je voudrais vous rendre attentifs au fait que ce régime nouveau découle des conditions particulières des rapports entre la France et la Tunisie dans le moment présent. Ces rapports ont été solennellement débattus, définis et reconnus par les deux parties en présence. Ils sont caractérisés, d'une part, par une volonté réciproque de « développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays »; d'autre part, « par le degré d'évolution atteint par le peuple tunisien », termes qui figurent dans le préambule des conventions, préambule dont l'importance est mise en valeur par les longues discussions auxquelles il a donné lieu.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, examiner dans le cadre de cette autonomie interne quels sont les compétences réservées à l'Etat Français, ses droits et ses prérogatives.

La place de la France dans les nouveaux rapports franco-tunisiens est très importante. Elle se voit confirmer et renforcer ses droits exclusifs dans les domaines de la défense et des affaires internationales; dans d'autres domaines, elle partage les compétences avec le gouvernement tunisien sans limitation de durée. Elle conserve d'autres droits pour de longues périodes transitoires. Elle ne transmettra d'autres compétences que très progressivement, après avoir pris un très grand nombre de précautions d'ailleurs incluses dans les textes des conventions.

La France conserve la responsabilité de la défense et de la sécurité extérieure de la Tunisie, ainsi que la responsabilité de la conduite des affaires internationales. A cet effet, l'article 2 de la convention générale confirme et maintient le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar Saïd, dit traité du Bardo, et les conventions conclues depuis lors.

Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des rapports internationaux depuis cette date, l'article 4 de la convention générale précise que, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'état de choses actuel demeurera, et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour.

Il est clair que l'introduction de cette clause renforce la position juridique et matérielle de la France par rapport aux textes antérieurs.

La solidarité de la France et de la Tunisie en matière de défense est solennellement affirmée par l'article 10 de la convention générale. Cette solidarité se traduira par l'adaptation, sur le plan interne tunisien, de l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres et de celles qu'elle exerce pour la défense du monde libre.

A cet effet, l'article 10 de la convention générale a prévu la constitution d'un haut comité présidé par le premier ministre et dans lequel siégeront les hautes autorités françaises et tunisiennes intéressées.

Parmi les prérogatives reconnues à la France, une grande place est réservée à la langue et à l'enseignement français. L'arabe est la langue nationale et officielle de la Tunisie, mais la langue française n'est pas considérée comme langue étrangère en Tunisie. Son statut est régi officiellement par les conventions. L'article 5, sur la situation des personnes, stipule que les pouvoirs publics tunisiens et les services publics publient en arabe et en français toutes dispositions législatives ou réglementaires, tous avis ou renseignements.

Le gouvernement tunisien reconnaît au Gouvernement français le droit d'assurer librement, à tous les degrés, dans les établissements existants ou à créer, l'éducation de ceux qui désirent recevoir cet enseignement. Dans les établissements tunisiens où l'enseignement est dispensé en arabe, à l'exception des établissements traditionnels, la langue française est enseignée à tous les degrés. Les établissements tunisiens organiseront à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné par des diplômes français.

En matière de justice, la convention judiciaire a pour premier objet d'étendre progressivement les compétences des juridictions tunisiennes. Toutefois, le rythme de l'extension prévue tient compte de la nécessité d'assurer des garanties aux justiciables.

Les tribunaux français, par exemple, demeurent compétents, sans limitation de durée, pour connaître des crimes et délits mettant en jeu les obligations de la France en matière de défense ou justifiant une intervention de l'autorité française en vertu de l'article 3 du traité du Bardo.

Ainsi, les crimes et délits contre la sécurité extérieure de l'Etat français ou de l'Etat tunisien continueront à être jugés par les juridictions françaises.

Les compétences entre le Gouvernement tunisien et les autorités françaises dans le domaine de l'ordre public ont été réparties comme suit.

Il y a des compétences maintenues aux autorités françaises sans limitation de durée: ce sont les pouvoirs et les services qui leur sont nécessaires pour assurer leurs obligations et leurs responsabilités en matière de défense ou découlant de l'article 3 du traité du Bardo. Il s'agit de la gendarmerie militaire, des services de surveillance du territoire et des frontières ainsi que le contrôle et la surveillance des eaux côtières, ports, aérodromes et de la navigation aérienne. Dans la zone stratégique de Bizerte-Ferryville et des zones frontalières, des dispositions spéciales règlent les attributions de police des autorités françaises.

Il y a des compétences temporairement maintenues à la France, mais qui seront transférées progressivement ou après des périodes de transition. Il s'agit de la police urbaine et rurale, de la police administrative, de la police judiciaire, en ce qui concerne les affaires relevant des juridictions tunisiennes.

Les principales étapes sont prévues de la façon suivante.

Pendant deux ans après l'entrée en vigueur des conventions, les services de sécurité seront maintenus sous l'autorité du Haut-Commissaire de France. Toutefois, la police rurale sera progressivement transférée au Gouvernement tunisien. A l'expiration du délai de deux ans, tous les services de sécurité (à l'exception de ceux concernant la défense) relèveront du Gouvernement tunisien.

Pendant dix ans après l'entrée en vigueur des conventions, le directeur des services de sécurité ainsi que les principaux chefs de service seront des fonctionnaires de nationalité française;

Au cours d'une nouvelle période de dix ans, des commissaires de police français seront maintenus dans certaines grandes villes où réside une importante population européenne et le nombre des policiers français ne pourra être inférieur dans ces agglomérations au tiers des effectifs. Au delà de cette période, les seuls fonctionnaires de nationalité française maintenus dans les services de sécurité tunisiens seront ceux qui sont actuellement en service et n'auront pas encore atteint à l'époque l'âge de la retraite.

Il est prévu, comme moyen de la politique française en Tunisie, un haut commissaire de France qui remplacera le résident général de France à Tunis. Il sera dépositaire de tous les pouvoirs reconnus à la République par les traités et conventions en vigueur. Il sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Le haut commissaire de France est chargé, évidemment, de la protection et de la représentation des droits et intérêts des ressortissants français en Tunisie. L'une de ses tâches consistera à veiller à l'application correcte des conventions et à l'interdiction qu'elles font de toute discrimination à l'égard des ressortissants français. Il disposera, bien entendu, de délégations à l'échelon local.

Je voudrais maintenant aborder la question des compétences transférées au profit de l'Etat tunisien.

En reconnaissant et en proclamant l'autonomie interne de la Tunisie, la France a renoncé au contrôle et à l'exercice de la souveraineté intérieure de la Tunisie. Cela signifie que le Haut commissaire de France n'aura plus à viser les décrets beylicaux. Le gouvernement tunisien aura une composition homogène. Les chefs des administrations des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et des postes, télégraphes et téléphones, qui étaient encore des directeurs français, seront remplacés par des ministres tunisiens.

La justice tunisienne se verra transférer, dès l'entrée en vigueur des conventions, les compétences *ratione materiae* exercées jusqu'alors par les tribunaux français de Tunisie lorsque des Tunisiens sont en cause. Dans un délai de cinq ans, et en principe pour une durée de quinze ans, seront créés des tribunaux mixtes franco-tunisiens auxquels seront transférés, par matière et selon des étapes successives, les compétences des tribunaux français pour les affaires mettant en cause un Tunisien et un non-Tunisien.

Avant l'expiration d'un délai de vingt ans, une commission se réunira pour apprécier si sont remplies les conditions d'ordre législatif et juridictionnel permettant de confier aux tribunaux tunisiens l'ensemble des affaires relevant de l'autonomie interne.

Enfin, il appartiendra au Gouvernement tunisien de créer, comme il en a manifesté la volonté, un tribunal administratif. Celui-ci comprendra une section mixte et paritaire composée de magistrats français et tunisiens qui sera compétente pour statuer sur les recours formés par des Français, des étrangers ou des sociétés.

La question qui a soulevé le plus de discussion c'est le transfert des compétences à l'Etat tunisien en matière d'ordre public. Les diverses polices urbaines, rurales, administratives, judiciaires seront progressivement transférées à l'Etat tunisien. Dans un domaine qui a provoqué beaucoup d'inquiétude parmi les Français de Tunisie, il était parfaitement normal de prévoir certaines étapes dans les transferts, et de s'assurer que les personnes tunisiennes de la police pourraient recevoir une formation convenable, pour leur permettre d'accomplir leurs tâches nouvelles dans les meilleures conditions.

Des précautions spéciales ont été envisagées en vue d'assurer le fonctionnement normal des services de la police, notamment dans les centres groupant une population européenne. Des précautions multiples et les nombreuses étapes envisagées dans le domaine de l'ordre public semblent conformes aux préoccupations légitimes exprimées par les nombreux Français les plus soucieux d'assurer dans les meilleures conditions la collaboration et la coopération entre la France et la Tunisie.

J'ai ainsi, mes chers collègues, examiné deux des objectifs fixés dans la déclaration du 31 juillet. Je voudrais maintenant aborder les garanties accordées aux Français de Tunisie.

Les nombreux Français installés dans la Régence, il faut le souligner, ont largement contribué au développement, à la mise en valeur et à la modernisation de la Tunisie. La France

se devait donc de garantir leurs droits acquis par tant d'efforts et tant de sacrifices. Les conventions ont prévu de multiples garanties de leurs droits dans toutes les sphères d'activité, compte tenu, bien entendu, de la souveraineté tunisienne. Ces Français pourront désormais, protégés par un contrat, poursuivre librement et en toute tranquillité d'esprit leurs activités diverses à l'abri de toutes mesures discriminatoires de droit ou de fait.

L'article 6 de la convention générale ainsi garantit des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers. Les Français sont, en outre, garantis, ainsi que j'ai essayé de l'exposer, contre de brusques modifications dans l'organisation des pouvoirs judiciaires et de police, en raison même des précautions prises et des étapes prévues dans le transfert des compétences.

Les Français de Tunisie continueront à être régis par leur statut personnel. Le gouvernement tunisien pourra, dans l'avenir, établir librement sa législation sur la nationalité, mais il s'est engagé à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour conséquence d'attribuer la nationalité tunisienne à des ressortissants français, qu'ils aient acquis ou qu'ils acquièrent dans l'avenir la nationalité française, soit de plein droit, soit par naturalisation, réintégration ou option. Le Gouvernement français conserve, bien entendu, le droit de naturaliser les étrangers et les Tunisiens vivant en Tunisie, et notamment les Israélites.

Les dispositions relatives au statut de la langue française et aux Français de Tunisie leur donnent le droit d'utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration tunisienne. Celle-ci devra obligatoirement s'adresser à eux en français. Les Français de Tunisie continueront à bénéficier du droit de recevoir un enseignement français et à jouir des avantages culturels qui leur sont assurés.

En ce qui concerne les droits et garanties des personnes, la Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne, énoncées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle garantit expressément aux Français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ainsi que de l'ensemble des libertés individuelles et publiques: les libertés de réunion et d'association, la liberté syndicale sont en particulier formellement garanties.

Les Français conserveront en Tunisie — comme les Tunisiens en France — les mêmes facilités que les nationaux pour tout ce qui concerne leur établissement et l'exercice de toutes activités professionnelles et économiques.

La liberté des nationaux de chacun des deux pays de s'établir sur le territoire de l'autre s'exerce dans le cadre des règlements que chacun des deux pays impose à ce sujet à ses propres nationaux.

Les biens des Français en Tunisie sont garantis contre toute éviction pour un motif autre que l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. A ce sujet, les mots « expropriation pour cause d'utilité publique » doivent être interprétés à la lumière des législations française et tunisienne telles qu'elles existent lors de la mise en vigueur des conventions, les deux législations étant d'ailleurs identiques.

Chacun des deux gouvernements s'engage à n'appliquer aux nationaux de l'autre, sur les plans juridique, financier, économique ou social aucun régime discriminatoire.

La situation des fonctionnaires français des cadres tunisiens est garantie tout à la fois en ce qui concerne leur situation actuelle que leurs droits acquis.

Les conventions prévoient que les fonctionnaires auront droit à une rémunération calculée sur les bases actuellement en vigueur. Dans le cas où des modifications seraient apportées au régime de la fonction publique en Tunisie, le gouvernement tunisien garantit le maintien des avantages de carrière et de rémunération tels qu'ils découlent du système actuel.

En outre, par le vote du projet de loi n° 377, en instance devant le Conseil de la République et le vote de l'amendement de MM. Raingeard et Grimaud, les fonctionnaires français du cadre tunisien ont obtenu une garantie supplémentaire quant à leur intégration possible dans les services publics français, dans le cas où ils ne pourraient pas rester dans les services tunisiens.

Mesdames, messieurs, il est une catégorie de Français de Tunisie dont le sort reste encore trop incertain à nos yeux: c'est celle du personnel français de la compagnie fermière des

chemins de fer tunisiens. Les intérêts de ces agents ne sont pas pleinement sauvegardés. Leur inquiétude est parfaitement légitime.

Sans doute, leur situation est très complexe et soulève des difficultés, qui ne paraissent pas cependant insurmontables. A ce propos deux problèmes sont posés: l'un peut être résolu par un accord bilatéral entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien; l'autre concerne exclusivement le Parlement et le Gouvernement français. Les cheminots français de Tunisie sont employés d'une compagnie privée dont le contrat avec l'Etat tunisien a expiré en 1950 et qui n'a pas été renouvelé depuis. Cet état de fait prive la compagnie fermière des garanties prévues par les conventions en faveur des concessions et par voie de conséquence, prive les agents de cette compagnie des garanties particulières accordées au personnel. En effet, les conventions sauvegardent bien les intérêts des fonctionnaires et les intérêts du personnel des entreprises privées. Mais pour les cheminots français en Tunisie qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories, les conventions ne prévoient donc aucune garantie particulière en leur faveur. Seul l'article 19 de la convention sur la situation des personnes leur garantit, comme à tous les autres Français de Tunisie, le droit d'avoir toutes activités salariées, notamment dans les services publics à caractère industriel et commercial. Mais en ce qui concerne le maintien de leur situation, de leur statut, les conditions de leur rémunération, de leur retraite et du déroulement de leur carrière, aucune disposition n'a été prévue dans les conventions.

Certes, nous savons que le Gouvernement s'était préoccupé du sort de ces agents et que, notamment, M. le président du conseil s'était entretenu personnellement de la question avec M. le président Tahar Ben Ammar. Celui-ci a donné l'assurance qu'une solution interviendrait dans les meilleurs délais et que les droits du personnel français des chemins de fer tunisiens seraient, en tout état de cause, sauvegardés.

Votre commission des affaires étrangères croit devoir insister d'une façon pressante auprès du Gouvernement français pour qu'il obtienne sur ce point, du Gouvernement tunisien, des assurances formelles et un accord précis quant à la garantie des intérêts du personnel français des chemins de fer tunisiens. Ce que demandent ces cheminots, c'est de pouvoir continuer leur carrière en Tunisie. C'est le point fondamental de leurs revendications.

Cependant, il y a un deuxième problème dont la solution dépend exclusivement du Parlement et du Gouvernement français par le vote du projet de loi qui vous sera soumis à la fin de cette discussion. Une garantie supplémentaire a été accordée fort justement aux fonctionnaires français de Tunisie du cadre tunisien, par le vote par l'Assemblée nationale de ce projet de loi qui porte intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Cette garantie, à mon sens et au sens de la commission, devrait être étendue aux personnels français des chemins de fer tunisiens.

Certes, au cours de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement à l'article 3 de MM. Grimaud et Raingeard, lequel prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera « les priorités de recrutement dont pourront bénéficier dans les services publics français et les agents français non titulaires qui cesseraient d'appartenir aux administrations tunisiennes ainsi que les agents de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui ne pourraient conserver leur emploi ».

La priorité de recrutement paraît insuffisante à apaiser l'inquiétude des cheminots français de Tunisie. Ils doivent pouvoir s'engager dans une grande expérience nouvelle de collaboration franco-tunisienne avec espoir, certes, mais aussi avec une indispensable tranquillité d'esprit. Nous demandons au Gouvernement, lorsque viendra en discussion devant notre Assemblée ce projet de loi, de prendre l'engagement de ne pas s'opposer au vote d'un amendement, s'il est déposé, disposant que le règlement d'administration publique fixera les conditions d'intégration dans les services publics français des agents français de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui cesseraient, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'appartenir à ce réseau.

Je souligne, mes chers collègues, que ces conditions d'intégration seront d'autant plus faciles à déterminer que le statut dont bénéficient actuellement les cheminots français de Tunisie est identique à celui des agents de la Société nationale des chemins de fer français, et que d'ailleurs ce statut a été accordé à ces agents sous la pression de l'administration française en Tunisie.

Les conventions permettent également la participation des Français à certaines institutions tunisiennes:

1° Les Français continueront à participer aux chambres économiques mixtes; ces chambres économiques seront maintenues;

2° Ils participeront à la gestion des affaires municipales selon des règles et des modalités prévues à l'article 21 de la convention sur la situation des personnes. Dans certaines municipalités importantes: Tunis, Bizerte, Ferryville, Sfax et d'autres, la proportion des conseillers municipaux sera des trois septièmes. Dans les autres municipalités où la population française est égale ou supérieure à 10 p. 100 du total de la population française et tunisienne, la proportion des conseillers municipaux français sera du tiers.

Enfin, dans les municipalités où la population française serait inférieure à 10 p. 100, un conseiller municipal fera partie de la municipalité.

La place faite aux Français dans certains organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisation professionnelle, d'institutions économiques ou sociales sera en rapport avec l'importance de leurs intérêts en cause.

J'en arrive au problème sur lequel seront sans doute centrées toutes nos discussions au cours de ce débat: celui de la coopération entre la France et la Tunisie.

Dans presque tous les domaines, les conventions établissent les fondements d'une étroite coopération entre les deux pays. Si ces textes sont appliqués avec le souci de développer au maximum cette coopération, les intérêts communs de la France et de la Tunisie y trouveront un grand avantage.

Je ne vais pas rappeler à cette tribune les modalités de cette coopération, puisqu'elles figurent dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Elles sont extrêmement diverses, détaillées et approfondies.

En ce qui concerne la coopération administrative et technique, les textes des conventions prévoient, dans ces domaines, les modalités de l'assistance technique que la France s'est engagée à apporter à la Tunisie.

Dans tous les cas où le gouvernement tunisien ne pourra pas pourvoir, par des candidats de ses nationaux, à des emplois vacants dans ses services, il aura recours à l'assistance du Gouvernement français. Des agents français seront mis à la disposition du gouvernement tunisien en vertu d'un contrat de droit public.

Le Gouvernement français devra apporter également son concours au gouvernement tunisien en vue d'accélérer et de faciliter la formation de ses fonctionnaires, soit en leur ouvrant l'accès de ses écoles de formation, soit en organisant des stages à leur intention.

D'autres modalités prévoient la coopération dans le domaine des services médicaux et hospitaliers. Les services techniques français continueront à apporter leur concours au gouvernement tunisien en ce qui concerne l'aéronautique civile et la radio-diffusion.

La convention culturelle prévoit les diverses modalités de la collaboration franco-tunisienne en vue de maintenir et d'étendre les échanges culturels existant déjà entre les deux pays. Une mission culturelle de la Tunisie à Paris sera créée.

Sur les dispositions concernant l'usage et l'emploi de la langue française, je ne reviens pas, car je les ai suffisamment développées. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement du français dans les établissements, soit français, soit tunisiens.

Une commission mixte veillera au bon fonctionnement de la coopération franco-tunisienne dans le domaine universitaire et culturel. L'institut des hautes études de Tunis, établissement d'enseignement supérieur, demeure placé sous le patronage de l'université de Paris.

Pour assurer cette coopération, un très grand nombre d'organes communs ont été prévus par la convention pour régler les modalités et appliquer les diverses formes de la collaboration franco-tunisienne. Ces organismes communs devront, en outre, aplanir les difficultés et, au besoin, trancher les litiges, qui sont assez nombreux — vous les trouverez d'ailleurs énumérés dans mon rapport écrit.

Mais de tous les organismes communs prévus dans les conventions et visant à régler les modalités de la coopération entre la France et la Tunisie, le plus important est, bien sûr, le Conseil arbitral franco-tunisien.

Ce conseil siégera à Paris. Ses membres, nommés pour six ans, seront désignés par leurs gouvernements respectifs.

Ce Conseil arbitral est institué en vue de statuer sur les litiges pouvant survenir entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des conventions. Il comprendra trois membres titulaires et deux membres suppléants dans chacune des deux nationalités française et tunisienne.

Enfin, un septième membre « choisi sans considération de nationalité » est nommé d'un commun accord par les gouvernements français et tunisien. Ce septième membre n'est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral que si, à la suite d'un premier délibéré, celui-ci a partagé également ses voix.

Il y a lieu de noter que, par un échange de lettres entre les présidents Edgar Faure et Tahar ben Ammar, il a été entendu entre les gouvernements français et tunisien que ce membre du Conseil arbitral pourra être français, tunisien ou d'une autre nationalité.

Le président, qui n'a pas voix prépondérante, et le vice-président sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la présidence et la vice-présidence pendant les six années de leurs fonctions.

Chacun des deux gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil arbitral contre toute violation des conventions résultant d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention. Dans ce cas, la saisine a pour effet de suspendre en principe pour deux mois la mesure incriminée.

Le Conseil arbitral doit toujours siéger avec une composition paritaire, sauf dans le cas de recours au septième membre prévu en cas de partage égal des voix.

Seuls les deux Etats français et tunisien pourront saisir le Conseil arbitral franco-tunisien.

Mes chers collègues, la disposition la plus critiquée de ce Conseil arbitral concerne le septième membre choisi sans considération de nationalité.

Il est apparu à certains commissaires que le recours à ce septième membre, en cas de division des membres du Conseil arbitral, pouvait aboutir à faire régir par un étranger — dans le cas où un étranger serait désigné — les rapports entre la France et la Tunisie.

Certes, l'intervention de ce septième membre n'apparaît qu'au cas où les membres français et les membres tunisiens sont d'avis contraire. Cette intervention n'a lieu qu'à l'occasion d'un litige sur l'application des conventions négociées par la France et la Tunisie seules.

Pour que les conventions soient correctement appliquées, la solution de litiges ne doit donner lieu à aucune contestation sur la validité des décisions du Conseil arbitral. Or, nous fait-on observer du côté des négociateurs, dans un litige où les membres du Conseil arbitral seraient d'avis opposés d'après leur nationalité, la partie à une instance qui aurait été présidée par un ressortissant de l'Etat gagnant serait toujours persuadée que c'est cette circonstance qui lui a fait perdre le procès. Toujours selon les négociateurs français, le recours à un tiers membre est la seule solution concevable pour résoudre ce grave problème.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cette thèse n'a pas pleinement convaincu tous les membres de la commission des affaires étrangères. Il nous a paru souhaitable de recommander au Gouvernement français d'user de toutes les dispositions que lui donnent les conventions pour écarter la nomination d'un septième membre de nationalité autre que tunisienne ou française. Dans l'hypothèse d'une impossibilité, le Gouvernement français devrait éviter que ce tiers étranger n'appartienne à un pays ayant des intérêts directs ou indirects dans la zone de la Tunisie.

J'en arrive maintenant à la question de savoir si les conventions qui vous sont soumises correspondent aux principes définis par la politique française.

Ces conventions, mes chers collègues, ont un premier mérite essentiel: elles sont le résultat d'une libre négociation entre représentants qualifiés et égaux et engageant pleinement chacun de leurs pays. Elles établissent un contrat loyal parce que librement consenti. Elles acquiescent, de ce fait, aux yeux de l'opinion internationale, une très grande valeur.

Elles ont un deuxième mérite: celui de fixer, dans des termes nouveaux, les rapports franco-tunisiens et d'ouvrir ainsi une ère nouvelle de collaboration entre nos deux pays.

Enfin, leur troisième mérite est d'avoir, selon moi, atteint les objectifs fixés par les gouvernements de la France.

Ces objectifs, vous le savez, étaient:

1° La France doit conserver et exercer ses droits dans les domaines de la défense et de la diplomatie;

2° La France doit rester présente en Tunisie;

3° Les intérêts et les droits des Français de Tunisie doivent être garantis;

4° Nécessité d'une étroite coopération entre la France et la Tunisie.

La France conserve et exerce ses droits dans les domaines de la défense et des affaires tunisiennes. Point n'est besoin d'insister plus longuement; je crois que j'ai déjà développé suffisamment cette question.

En ce qui concerne les droits et les intérêts des Français et les garanties qui leur sont accordées, les modalités qui figurent dans les conventions sont acceptables et sont, je crois — je le dis très sincèrement — acceptées par la grande majorité des Français de Tunisie. Ces Français ont ainsi acquis le droit de travailler et de vivre en Tunisie et d'y poursuivre leur tâche qui répond à l'intérêt de ce pays.

Sans doute, certains Français ont obtenu moins de garanties que d'autres et leur inquiétude quant à leur avenir et à leurs carrières est légitime. Nous demandons au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les problèmes qui restent en suspens dans ces domaines soient réglés conformément aux aspirations de nos ressortissants.

Le succès de la coopération franco-tunisienne dépend, pour une très large part, du rôle que joueront les Français en Tunisie. Ce rôle a été très important dans le passé; il doit l'être bien davantage dans l'avenir, tout en changeant de caractère pour s'adapter à la situation nouvelle. L'action des Français de Tunisie doit surtout se développer dans un climat de confiance et d'amitié et c'est dans la mesure où chaque Français de Tunisie se sentira pleinement rassuré sur son avenir qu'il participera avec plus de conviction et d'ardeur à la grande tâche de collaboration entre la France et la Tunisie.

La coopération entre la France et la Tunisie a été prévue selon des modalités qui, dans bien des domaines, sont allées jusque dans le détail, sans avoir eu pour autant l'ambition de tout régler dans une construction qui devra nécessairement évoluer en fonction des problèmes qui se poseront dans l'avenir. C'est à propos des problèmes de la coopération entre la France et la Tunisie que deux questions importantes se trouvent posées dans ce débat: l'une est relative à la communauté franco-tunisienne, à ses liens juridiques, aux organismes qui en sont l'expression et les moyens d'action; l'autre concerne le caractère des institutions tunisiennes en général et, plus précisément, la future constitution tunisienne.

Ces questions, bien sûr, ont préoccupé votre commission des affaires étrangères qui en a longuement délibéré. Tout en rendant hommage à la noblesse des sentiments exprimés par certains de ses membres, elle a considéré dans sa majorité que les craintes et les inquiétudes manifestées étaient sinon dénuées de fondement, du moins excessives. Au surplus, le débat reste largement ouvert.

Les conventions, nous dit-on, n'établissent pas entre la France et la Tunisie une véritable solidarité politique fondée sur des institutions communes. J'ai tenté, mes chers collègues, de montrer la réalité de la coopération sur les plans administratif, technique, économique, financier et monétaire.

L'énumération résumée des principales modalités de la coopération économique et financière montre toute l'étendue des responsabilités assumées par la France dans la mesure où ces engagements seront loyalement tenus.

C'est ainsi que, dans le préambule de la convention économique et financière, la France se déclare notamment disposée:

A assurer la couverture de la monnaie, la garantie de la dette publique et l'équilibre des paiements extérieurs de la Tunisie;

A mettre à la disposition de la production tunisienne les moyens de crédits permettant de la financer et de la commercialiser sans compromettre la stabilité monétaire;

A aider la Tunisie à écouler ses excédents de production tant dans les autres pays de la zone franc qu'à l'étranger;

A contribuer financièrement et techniquement au progrès économique et social de la Tunisie.

En compensation de quoi, la Tunisie a contracté des engagements précis quant aux modalités de cette coopération. C'est ainsi que, dans le même préambule de la convention économique et financière, la Tunisie reconnaît que le concours que la France s'est engagée à lui apporter implique de sa part « des disciplines librement consenties et une communauté d'action reconnue compatible avec la souveraineté interne du royaume ». Par ailleurs, les conventions établissent la pleine solidarité de la France et de la Tunisie en matière de défense et de sécurité pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs.

Est-il donc exact de dire que la solidarité politique entre la France et la Tunisie n'est ni affirmée ni organisée ? Cette solidarité est affirmée dans le préambule de la convention générale. Ce texte traduit avec force la résolution des deux pays de développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existants et de donner une ampleur et une efficacité nouvelles à la communauté franco-tunisienne. Ce préambule des conventions, exprimant ainsi une volonté si ferme des deux pays, ne peut pas être considéré comme une simple déclaration d'intentions dépourvue de valeur juridique ; c'est plus qu'une intention, c'est un engagement. Tel doit être, d'ailleurs, l'état d'esprit des négociateurs, puisque l'importance qu'a revêtu le préambule au cours des longues discussions donne leur pleine valeur aux termes employés.

Cette solidarité politique s'affirme, en outre, dans l'article 6 de la convention générale, texte disposant que la France et la Tunisie reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers. Enfin, le deuxième paragraphe de l'article 6 de la convention générale ouvre de larges perspectives pour l'avenir.

Il est certain qu'en acceptant que soit mis à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays, les négociateurs tunisiens ont voulu exprimer leur volonté d'aller de l'avant en laissant la porte ouverte à de prochaines et fructueuses conversations.

Enfin, l'article 24 établit, là aussi, une solidarité politique entre la France et la Tunisie. Cet article 24 de la convention générale précise que : « Des consultations auront lieu en principe une fois par mois, entre les deux gouvernements, pour examiner les questions d'intérêt commun ».

Mes chers collègues, dans les circonstances actuelles, pouvait-on aller plus loin dans une construction juridique dont le schéma n'a pas encore été tracé ni par le Gouvernement, ni par le Parlement ? Nous nous interrogeons tous sur le titre VIII de notre Constitution. Certes, on a bien accepté de le réviser, mais la France n'a pas encore formulé d'une manière suffisamment précise son contenu. Elle n'a pas encore défini clairement sa doctrine et sa politique en ce qui concerne la nature des liens d'association à établir d'un commun accord avec les divers membres qui accepteront d'entrer librement dans ce que j'appellerai, faute d'un terme meilleur, l'ensemble français ou, si l'on préfère, la communauté française.

En admettant même que la France ait fixé sa politique, ce qui est souhaitable, la question peut se poser de savoir s'il lui serait possible de l'imposer unilatéralement sans avoir consulté au préalable les intéressés. S'il est un enseignement valable que nous puissions tirer de cette expérience nouvelle dans laquelle nous nous engageons, c'est que les liens qui unissent deux peuples doivent être admis par libre consentement mutuel, parce qu'alors ils sont fondés sur l'amitié et la confiance.

Tant d'interrogations sont possibles dans une question aussi importante que les négociateurs français ont eu sans doute raison de faire preuve de sagesse et de prudence en s'en tenant aux dispositions adoptées. L'intransigeance aurait pu être interprétée par nos partenaires comme une dérobade. La France a tout à gagner à faire preuve de loyauté. Ainsi sera, je crois, créé ce climat de confiance indispensable au succès de l'entreprise.

Je veux maintenant aborder le problème de la constitution tunisienne qui a, lui aussi, soulevé tant de discussions et a provoqué et provoque encore beaucoup d'inquiétude. C'est une incertitude qui pèse sur le destin de la Tunisie. Ne fallait-il pas, avant de signer ou de ratifier les conventions, obtenir la promulgation d'une constitution donnant toute garantie quant à son caractère démocratique ? Certes, le Gouvernement français ne peut se désintéresser d'un problème aussi important. Mais, juridiquement, la décision dépend de Son Altesse le bey de Tunis, seul détenteur de la souveraineté tunisienne. C'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient de décider dans quelle mesure il entend s'en dessaisir.

En effet, en vertu de la reconnaissance et de la proclamation de l'autonomie interne, la Tunisie pourra choisir librement ses institutions politiques et administratives. Alors, toute constitution qui prendrait le caractère d'une charte octroyée serait suspecte à l'opinion tunisienne. Elle apparaîtrait comme une violation de l'autonomie interne. Si la France veut exercer une influence dans ce domaine, c'est en respectant loyalement ses engagements.

Enfin, la France est-elle privée de garanties quant aux futures institutions politiques de la Tunisie et, notamment, sa constitution ? L'article 5 de la convention générale apporte une garantie formelle tant en ce qui concerne les personnes que les minorités.

« La Tunisie, dit cet article 5, reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire — c'est-à-dire Tunisiens, Français, étrangers — la jouissance des droits et les garanties de la personne énoncées par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. »

En conséquence, elle s'engage d'une part à prendre toutes mesures de droit et de fait propres à assurer à tous, dans le cadre de sa législation interne, le libre exercice de leur activité culturelle, religieuse, économique, professionnelle ou sociale, d'autre part à garantir, conformément à sa tradition, une égalité complète entre ses nationaux quelles que soient leur origine ethnique ou leur confession religieuse, notamment en ce qui concerne la jouissance de droit et de fait des droits civiques, des libertés individuelles, publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et les droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes.

Croyez-vous, mes chers collègues, que le respect de ces engagements n'implique pas nécessairement, de la part des tunisiens, la volonté de donner à leur pays un régime politique fondé sur les principes essentiels de la démocratie ? On voit mal comment l'application des principes que je viens d'énoncer, affirmés dans les conventions signées et conclues, seraient compatibles, par exemple avec une constitution totalitaire.

C'est donc la sagesse politique de reconnaître qu'il appartient aux tunisiens de mettre en œuvre, dans leurs institutions politiques, les dispositions contractuelles librement débattues. Au surplus, la question est désormais posée devant l'opinion publique par les autorités tunisiennes les plus hautement qualifiées.

Le 5 juillet dernier, le président Tahar Ben Ammar faisait la déclaration suivante sur laquelle je voudrais appeler votre attention :

« La Tunisie de demain sera une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir monarchique sera cette force modératrice et conciliatrice indispensable à l'équilibre de notre jeune Etat. Telle est, dans un domaine fondamental et primordial pour notre pays, la volonté de notre auguste et bien aimé souverain qui s'inscrit au surplus dans la tradition libérale de la dynastie husseinite déjà illustrée par la Constitution de 1861 et le discours du trône du 15 mai 1951. Les frontispices de nos institutions futures porteront les mots : liberté, tolérance, justice, sociale. Nous allions le principe de légitimité monarchique, gage de stabilité, avec le principe de légitimité démocratique, source de liberté ».

Mes chers collègues, au delà des garanties formelles que nous pouvons souhaiter, c'est, je le reconnais volontiers, le redoutable problème de la nouvelle et grave responsabilité des chefs politiques tunisiens qui se trouve posé dans toute sa rigueur.

L'histoire nous a appris que construire un Etat moderne et démocratique n'est pas une chose simple et facile. Le succès n'est pas assuré d'avance. Bien des erreurs funestes peuvent être commises qui provoqueraient la déception. Nous souhaitons ardemment que les jeunes élites tunisiennes formées dans nos écoles au contact de nos propres institutions démocratiques soient fidèles aux doctrines que nous leur avons enseignées.

Ces élites sont, certes, aujourd'hui très idéalistes, mais elles devront savoir comprendre le réel. La France devra les conseiller et les aider à surmonter les difficultés de l'exercice du pouvoir. C'est ainsi que nous contribuerons à promouvoir une vraie solidarité franco-tunisienne durable et féconde.

La France, mes chers collègues, reste présente en Tunisie pour y exercer ses droits concernant la défense et la diplomatie. Elle reste présente pour garantir les droits des ressortissants français. Elle reste présente pour y exercer de nombreux autres droits qui lui sont formellement reconnus, mais la France reste aussi présente en Tunisie pour y accomplir de grands devoirs et de grandes tâches.

Elle devra guider les pas du jeune Etat tunisien vers la démocratie politique et la capacité technique en l'aidant à former ses cadres. Car à la revendication politique satisfaite par la reconnaissance de l'autonomie interne se substitue désormais, pour le peuple tunisien, la responsabilité administrative, économique, technique et sociale.

Ce sont les problèmes économiques qui vont dominer la situation tunisienne, situation caractérisée par un profond déséquilibre économique et social, par des centaines de milliers de sans-travail à qui il faudrait procurer un emploi, par des masses nombreuses de sans-logis pour qui il faudrait construire des logements populaires, par une très grande misère généralisée qu'il faudrait tenter de vaincre dans un pays aux ressources limitées, où la population augmente plus vite que la production des biens de consommation. D'importants investissements sont indispensables, alors que le faible revenu national ne permet pas de substantiels prélèvements.

C'est assez de souligner, je pense, que l'aide de la France dans le domaine économique est une condition primordiale de la modernisation de l'équipement et de l'expansion de la production de l'économie tunisienne.

Tout au long de ces cent vingt-trois pages de textes des conventions, il est frappant de constater l'ampleur des responsabilités que la France accepte d'assumer dans tous les domaines.

La France a ainsi pris clairement conscience que si une œuvre importante a été accomplie dans le passé, il reste encore beaucoup à entreprendre et à réaliser.

Les textes qui nous sont soumis appellent bien des réserves. Ils comportent des lacunes, des insuffisances, des imprécisions mais, c'est ma conviction profonde, les conventions vaudront surtout par la manière de les appliquer. La loyauté est le meilleur instrument de la coopération.

La France devra choisir des représentants de qualité ayant à tous les échelons un large esprit de coopération. La coopération franco-tunisienne est une création permanente. Certaines difficultés qui apparaissent aujourd'hui insurmontables disparaîtront le jour où Français et Tunisiens auront compris qu'ils sont solidairement responsables de leur avenir. La nécessité de faire face ensemble à la réalité de problèmes ardues les convaincra de l'intérêt d'une fraternelle action commune.

La France et la Tunisie en définissant ainsi leurs nouveaux rapports n'ont pas choisi la voie de la facilité. Désormais, les responsabilités seront partagées. Les deux nations devront s'appuyer l'une sur l'autre pour surmonter les nombreux obstacles qui ne manqueront pas de se présenter sur la route qui conduit à plus de prospérité et de bien-être pour nos deux peuples.

Une grande tâche est devant nos deux pays dont le sort est étroitement lié : la France et la Tunisie doivent l'aborder avec gravité certes, mais avec espoir. Elles doivent le faire avec la volonté de la mener à bien.

C'est dans la recherche d'un climat de confiance, d'étroite collaboration franco-tunisienne que l'avenir peut révéler un grand destin pour nos deux pays.

Mes chers collègues, au cours de cet exposé, dont je vous prie d'excuser la longueur, j'ai tenté de dégager aussi objectivement que possible, au nom de la commission des affaires étrangères, la portée des textes qui vous sont soumis. J'ai, ainsi que je le disais au début, refoulé mes sentiments pour ne laisser place qu'au raisonnement.

Je voudrais, avant de descendre de cette tribune, que vous me permettiez d'exprimer un sentiment personnel. Toute entreprise comporte des incertitudes et des risques, c'est vrai. L'incertitude quant aux institutions politiques provoque des inquiétudes. Mais la tâche devant laquelle se trouve la Tunisie est si considérable que, j'en ai la conviction profonde, le sens des responsabilités de ses dirigeants, c'est-à-dire leur prudence et leur sagesse, l'emporteront sur l'exaltation et que le bon sens triomphera de la passion.

Certes, toute politique pour réussir doit être conduite avec lucidité et courage, mais — et c'est le sentiment personnel que je veux exprimer et vous m'en excuserez — il faut aussi la foi ! Il faut d'abord y croire ! Je crois à la coopération franco-tunisienne. Je crois à la solidarité franco-tunisienne. Je crois à l'amitié franco-tunisienne parce que je crois à l'intelligence des hommes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation du Conseil de la République s'est penchée sur la convention judiciaire.

C'est uniquement sous l'angle de cette compétence qu'elle m'a chargé ici de rapporter son avis et les observations que l'étude de cette convention lui suggère. Nous savons tous que le maintien, l'organisation et le bon fonctionnement d'un ordre judiciaire sont parmi les conditions de la vie d'une société et de la paix sociale.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de précaution, beaucoup de sagesse, beaucoup de délicatesse, qu'il faut porter atteinte à une organisation judiciaire existante pour la transformer.

Il est apparu à certains qu'au moment où, par une série de conventions générales de coopération administrative et technique, financière et économique, on allait porter à la vie collective de la Tunisie, de la population de la Tunisie, un certain trouble — trouble inhérent et fatal à toute modification de l'ordre établi vers un ordre futur, fut-il meilleur — il était peut-être imprudent de vouloir, en même temps, sans aucun décalage, toucher à l'ordre judiciaire. Car, voyez-vous, lorsque dans un ordre, dans une société, un trouble quelconque se produit et entraîne une modification, l'individu, le citoyen qui se croit lésé n'a que deux voies ouvertes : l'une normale, raisonnable, celle du recours à l'ordre judiciaire lorsqu'il croit que ses droits sont lésés ou mal défendus ; mais si l'ordre judiciaire lui-même est troublé, ou défaillant, à ce moment-là l'individu ne sait plus vers qui se tourner, et où trouver une solution, et il risque de céder à la tentation de recourir à l'autre voie, à une voie illégale, une voie de justice personnelle ou de violence.

Un ordre judiciaire organisé et fonctionnant bien est un élément nécessaire d'une société. Or, l'on a porté et l'on porte à l'ordre judiciaire en Tunisie, une atteinte, et nous allons voir ce qu'elle est, par l'étude de la convention judiciaire.

Quelle est l'atteinte qui est portée à l'ordre judiciaire en Tunisie ? C'est l'article 3 de la convention judiciaire qui, dans son paragraphe 3, nous indique les intentions essentielles des rédacteurs de la convention. C'est, nous a-t-on dit, parce qu'on ne peut pas concevoir une autonomie interne sans une souveraineté interne de la justice et de l'ordre judiciaire qu'il a fallu porter à l'ordre judiciaire existant une modification nécessaire et fatale. Fatale, oui ! Nécessaire, oui ! C'est-à-dire logique par rapport à l'autonomie interne, c'est vrai ! Immédiatement nécessaire ? Je n'en suis pas convaincu et je n'en veux pour preuve que ces paroles du président Edgar Faure à l'Assemblée nationale à ce sujet : « Que serait l'autonomie interne de l'Etat qui n'aurait pas ou qui n'aurait jamais sa justice et sa police ? »

Nous sommes bien d'accord : « Qui n'aurait pas ou qui n'aurait jamais ! » Il était nécessaire d'y arriver. Mais on a jugé qu'il fallait y arriver en même temps. C'est un risque de plus !

L'article 3 nous indique le but poursuivi. C'est de créer, dans un délai qui va osciller entre quinze et vingt ans, un ordre judiciaire tunisien moderne. Cela peut se concevoir. J'aurais souhaité, pour ma part, que la convention définisse ce mot « moderne » avec plus de précision et que l'on me dise ce que l'on conçoit par les termes « ordre judiciaire moderne ». J'aurais voulu qu'il soit moderne aussi bien dans son fonctionnement, dans son organisation et dans le recrutement de ses magistrats, que dans l'esprit qui dictera les codes, les lois qu'il appliquera et les décisions qu'il rendra. Car on peut être moderne dans son comportement physique, matériel, et ne pas l'être dans son esprit. Cette précision, la convention ne l'apporte pas. Elle se borne à dire qu'« on doit tendre vers un ordre de juridiction tunisien moderne ». Soit !

Quelles sont, mesdames, messieurs, les étapes qu'on doit franchir ainsi en quinze ou vingt ans ? Pendant un premier délai de cinq ans, il n'est porté à l'organisation judiciaire tunisienne que des modifications de compétence et non pas d'organisation, c'est-à-dire que cette compétence retenue, pour certaines matières, qu'on avait attribuée aux juridictions françaises est supprimée. Dès qu'il n'y a plus de Français, ou d'Européens en cause dans un procès, quelle qu'en soit la matière, les tribunaux tunisiens sont seuls compétents. C'est normal dans le cadre de l'autonomie interne.

Deuxième modification : lorsque, devant une juridiction française, un Tunisien sera en cause, demandeur, défendeur, appelé en cause, intervenant, un assesseur de cette juridiction sera remplacé par un magistrat tunisien.

J'aurais souhaité que la convention précisât, à ce moment-là, le fonctionnement de cet assessorat tunisien. Elle ne nous

indique pas, par exemple, comment se réglera ce problème lorsque la juridiction ne comporte qu'un juge unique, ce qui arrive bien souvent, qu'il s'agisse du juge de paix, du juge de référé ou qu'il s'agisse de juridictions dites « des loyers » ou particulières qui se sont multipliées depuis quelques temps et où le juge est unique.

Comment, dans ce cas, fonctionnera cet assessorat obligatoire d'un magistrat tunisien ? La convention ne nous l'indique pas. Les rédacteurs n'ont pourtant pas ignoré la difficulté ; ils l'ont simplement reportée, réservée, renvoyée, et on lit effectivement dans l'article 1^{er} : « Les deux gouvernements se consulteront pour prendre les dispositions d'ordre législatif ou administratif que comportera la réalisation de cette réforme ».

On se consultera. Et on arrivera même à un accord, je veux bien le croire. Seulement, j'y attire l'attention de M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines, on se consultera pour le bon fonctionnement de ce nouveau système qui consiste à placer un assesseur tunisien à côté d'un magistrat français quand un Tunisien sera en cause. Vous reconnaissez par là que cela n'est pas au point et ne peut pas fonctionner demain.

Que dit l'article 1^{er}, monsieur le ministre ? Il dit que dès l'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire dès l'échange des instruments de ratification, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

« 3^o En matière civile, commerciale et pénale, lorsqu'une juridiction française aura à connaître d'une affaire où un Tunisien sera partie, un magistrat tunisien concourra au jugement... ».

Comment va-t-il concourir à ce jugement si vous n'avez pris aucune mesure pour son fonctionnement ? Le lendemain de l'échange des instruments de ratification, aucun tribunal français ne consentira à se déclarer compétent parce que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la convention judiciaire ne comporte aucune nuance, aucune réserve. Vous réservez la question de savoir comment un magistrat tunisien va pouvoir siéger, comment il va pouvoir s'intégrer à l'ordre judiciaire français, comment il va pouvoir être désigné, qui il devra être, etc.

Dans tout cela il y a une sorte d'hiatus très dangereux que nous allons rencontrer plusieurs fois au cours de cet examen. C'est ce qui a retenu l'attention de votre commission.

Avec l'article 2 commencent ce que j'appellerai les « articles d'intention ». En effet vous ne trouvez plus désormais, dans la rédaction du texte, que l'emploi du temps futur — cela se conçoit — avec des définitions de principe manquant de précision.

Il est question, dans cet article 2, de la création des tribunaux mixtes, ce qui, après cinq ans, constitue la première étape vers l'organisation des juridictions tunisiennes modernes. Immédiatement, nous retrouvons les mêmes réserves. Les règles d'organisation de ces tribunaux, les modalités de fond suivant lesquelles les compétences leur seront transférées, seront fixées par un accord postérieur entre les deux gouvernements.

On a décidé un principe et puis on a estimé que, disposant d'une marge de cinq ans, nous arriverions probablement à nous mettre d'accord sur les modalités de désignation, de fonctionnement et même de compétence. En l'absence totale d'autres précisions, on a simplement indiqué à qui reviendrait la présidence de ces tribunaux mixtes en première instance et en appel en utilisant une formule curieuse quant à sa rédaction : « En première instance, la nationalité du président sera laissée au choix du défendeur. En appel, le président sera français si l'une des parties le demande ». C'est l'unique précision que nous avons quant au fonctionnement de ces tribunaux mixtes, à leur compétence, à la loi qu'ils appliqueront, alors que les Français et les étrangers en seront justiciables.

De plus, pendant une période de cinq années, les tribunaux mixtes ne seront compétents qu'en matière de législation sociale et de législation commerciale. Rien en matière civile, rien en matière pénale. Cela fait apparaître immédiatement à quiconque connaît un peu le fonctionnement de l'ordre judiciaire, à quiconque fréquente un peu les prétoires ou reçoit les plaideurs, quel fourmillement il va en résulter de chicanes, de difficultés et de conflits.

Législation sociale et législation commerciale : j'attends, monsieur le ministre, de votre science juridique une exacte définition des frontières de la législation sociale par rapport au droit civil, du commercial par rapport au civil et de savoir com-

ment, par ce nouvel ordre judiciaire que vous aller créer, car il restera des juridictions françaises, des tribunaux mixtes et des tribunaux tunisiens, comment, alors que l'on va multiplier des exceptions préjudiciales, des questions de personnes, des questions de statut personnel, des questions de nationalité qui provoqueront des renvois d'un ordre judiciaire à l'autre, comment, dans les conflits positifs ou négatifs de compétence, vous allez régler cette question de conflit de tribunaux.

Cela ne relève pas du tribunal des conflits, monsieur le ministre, vous le savez aussi bien que moi.

M. Edgar Faure, président du conseil. Mais si, justement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cela ne ressort pas du texte, car le conflit judiciaire actuellement n'est pas justiciable du tribunal des conflits, tel que l'institue notre droit français ; *a fortiori*, ce troisième ordre que vous avez créé ne le sera pas. Vous l'avez si bien senti d'ailleurs que vous avez prévu, également dans une convention, que plus tard vous pensez créer une juridiction des conflits qui pourront exister entre les différentes juridictions.

Puis cinq ans se passeront et les tribunaux mixtes deviendront compétents pour d'autres matières ; on ne nous dit pas lesquelles, c'est le Gouvernement qui le décidera, par accord nouveau à intervenir bien entendu. Nous voyons passer petit à petit vers ces tribunaux mixtes les compétences civiles et vraisemblablement les compétences pénales.

Enfin, nous arrivons, après ce deuxième délai, à un troisième délai de cinq ans, qui prévoit la constitution d'une commission. Commission mixte composée de magistrats et de personnes qualifiées, françaises et tunisiennes, qui va, en quelque sorte, faire passer un examen aux magistrats français et tunisiens et au système judiciaire et décidera si cette maturité de modernisme, qui permettra le transfert définitif des compétences des juridictions françaises aux juridictions tunisiennes, est atteinte.

Mon collègue M. Commin me permettra de le dire, en fait, vous le savez comme moi, après ce délai de quinze ans et après le rapport de cette commission, après la création d'un ordre judiciaire moderne, les compétences qui resteront sans limitation de durée aux juridictions françaises dont vous parlez tout à l'heure, ce sont les compétences qui, dans la vie pratique d'une société, sont rares et se rapportent aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire en fait les compétences des tribunaux militaires. Un point, c'est tout.

Nous tendons vers un ordre judiciaire proprement tunisien, c'est normal d'ailleurs et il faut le dire.

Puis, votre commission signale à votre attention l'article 5 qui prévoit, dans une phrase curieuse, que « le Gouvernement français prend acte de la volonté manifestée par le gouvernement tunisien de créer une juridiction administrative... ».

M. Commin vous a expliqué comment, lorsque cette volonté déclarée se sera concrétisée dans la création d'un ordre judiciaire administratif, comment fonctionnera ce tribunal administratif. Pour le moment, nous nous bornons à prendre acte d'une volonté et nous nous sommes demandé, monsieur le ministre, ce qu'allait devenir, en l'absence de juridictions administratives, nos concitoyens qui exercent en Tunisie une fonction publique.

J'attends de vous une réponse très précise sur ce point...

M. Pierre July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous la donnerai.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. ... car vous m'en avez fait deux. C'est beaucoup trop, il y en a au moins une de trop.

M. le président du conseil. Cela en fera trois et j'espère que la troisième sera la bonne.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Trois étant un chiffre impair, si deux coïncident, je serai peut être content car, lorsque cette question vous a été posée à l'Assemblée nationale, vous avez répondu : « Pour tout ce qui est des agents des services publics, s'ils sont titulaires, ils bénéficieront des garanties formelles prévues pour tous les fonctionnaires par l'article 15 de la convention sur la situation des personnes ».

Je me suis reporté à cet article 15, traitant de la situation des personnes, qui dit effectivement : « La Tunisie garantit aux Français du cadre de la fonction publique tunisienne le recours devant la juridiction administrative tunisienne ». Seulement, elle n'existe pas, cette juridiction administrative tunisienne.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Tant qu'elle n'existe pas, ce sera devant la juridiction administrative française.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. En êtes-vous sûr ?

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Tout a fait sûr.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je voulais recueillir cette assurance de votre bouche, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je le répéterai.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Vous le répérez; je le sais bien, seulement, voyez-vous, la juridiction française compétente siège à Paris; elle s'appelle le Conseil d'Etat. Les désirs du gouvernement peut, en matière exécutive, être des ordres à ces fonctionnaires. C'est possible. En matière judiciaire, c'est différent. Vous pouvez, ici, monsieur le ministre, avoir un avis. Vous pouvez même l'affirmer, et cela me tranquilliserait, car je connais votre compétence. Vous ne donnerez pas d'ordre au Conseil d'Etat. Il jugera en sa conscience comme ses membres décideront de le faire.

Or, je suis très troublé, parce que l'article 5 précise que les compétences appartenant actuellement aux juridictions françaises en matière administrative et fiscale demeurent jusqu'à la mise en place de la juridiction administrative tunisienne. Que signifie cela ? Cela veut dire que les tribunaux français de l'ordre judiciaire en Tunisie ont, actuellement, une compétence administrative et fiscale, car il n'en existe pas d'autres, et ils la conserveront.

M. le président du conseil. Oui.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je suis bien d'accord, mais le décret beylical, qui a donné compétence au Conseil d'Etat pour statuer sur le recours concernant la fonction publique à l'égard de la Tunisie, aura-t-il toujours sa valeur lorsque celle-ci aura, de par convention générale, vu proclamer son autonomie interne ? Dans la convention, il est affirmé que l'Etat tunisien est souverain à l'égard de la fonction publique, mais il n'est pas dit qu'il est justiciable du Conseil d'Etat et, en ce qui concerne la même fonction publique, qu'il exécutera ses arrêts.

Cela n'en ressort pas avec évidence et n'est apparu aux juristes que, tout modestement, je suis allé consulter et qui ont examiné le texte.

Monsieur le ministre, j'ai bien peur en effet — et c'est pour cela que je souhaite une réponse catégorique — que le Conseil d'Etat se déclare incompetent, malgré tout le désir que vous en avez, au fond de votre pensée. Je n'aperçois pas très bien comment, après la déclaration d'autonomie interne, c'est-à-dire la souveraineté interne sur les fonctionnaires tunisiens, comment le Conseil d'Etat français, alors que cette convention n'en dit rien, va connaître et juger les actes de l'Etat tunisien et annuler ou approuver ses décisions. Ne sera-ce pas une atteinte à la souveraineté interne de donner à une juridiction française, métropolitaine, tel que le Conseil d'Etat français, le droit, la compétence d'annuler une décision interne administrative de l'Etat tunisien ?

Je souhaite vivement me tromper. Je souhaite surtout que vous répétiez que tel est bien le fond de la pensée, l'intention des rédacteurs des conventions, car alors, en consultant les travaux dits préparatoires auxquels nous collaborons tous, les conseillers d'Etat qui statueront seront-ils conduits à se déclarer compétents ? Je le souhaite.

Il est une autre lacune, il est une autre absence dont il est normal que votre commission se soit préoccupée. C'est le sort fait en Tunisie, non pas simplement aux auxiliaires de justice mais à tous ceux qui exercent une profession judiciaire ou parajudiciaire. Je veux parler des avocats, des notaires, des syndics, des experts, des interprètes et, d'une manière générale, de tous les gens qui collaborent à l'œuvre judiciaire. Je vous avoue n'avoir rien trouvé. J'ai feuilleté les 123 pages des conventions; j'ai trouvé, pour un certain nombre de professions et particulièrement pour les professions dites médicales ou paramédicales, un soin et un souci du Gouvernement d'assurer le libre exercice et les garanties d'exercice de ces professions. Je n'ai rien trouvé qui concernât les professions dites

judiciaires, parajudiciaires ou extrajudiciaires. Rien, sinon un rappel, dans la convention générale, du principe du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore l'engagement du Gouvernement tunisien de ne faire aucune discrimination pour l'exercice des professions. Mais j'ai trouvé surtout, monsieur le ministre, un article 17 de la convention sur l'état des personnes, où il est question de réciprocité, et cela me donne des inquiétudes pour ces professionnels que les Tunisiens ne peuvent pas exercer en France. Je crains que l'Etat tunisien — cette mesure n'est contraire à aucun ordre public — n'impose, par une législation qu'il a le droit de promulguer, pour l'exercice de telle ou telle profession, et jusqu'à ce que des dispositions de réciprocité figurent dans la loi française, la possession de la nationalité tunisienne.

J'ai écouté d'une oreille attentive et je pense, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre, que vous l'avez écouté avec autant d'attention que moi, le vœu émis par le barreau de Tunis et le conseil de l'ordre près la cour d'appel de Tunis. Je ne dis pas que tout le monde ait toujours exprimé ses craintes avec modération. Je prétends simplement que le vœu très digne formulé par le conseil de l'ordre qui vous demande de faire une déclaration à cette tribune — je présentais tout à l'heure la même demande en ce qui concerne la fonction publique — est absolument fondé. Nos concitoyens — je reviens à mon propos du début — ont collaboré comme auxiliaires de la justice à l'édification de l'ordre judiciaire en Tunisie. Cette tâche était importante et difficile. Je ne sais pas, mesdames, messieurs, si vous avez suivi son développement. Il fallait, dans ce pays, apporter en même temps une conception et une organisation modernes de la justice et respecter cependant les traditions et les tribunaux traditionnels. Il fallait concilier ces deux obligations. Cela a été l'œuvre du législateur, des auxiliaires de la justice, cela a été l'œuvre constructive de la jurisprudence même qui est arrivée à faire qu'à l'heure actuelle en Tunisie il existe un ordre judiciaire qui fonctionne.

Le barreau tunisien, les experts, les notaires, les syndics et les auxiliaires de la justice ont collaboré depuis le début à créer cet ordre judiciaire. Vous n'avez pas le droit de vous désintéresser du sort des Français qui font partie de ces professions. Je n'ai rien trouvé dans les conventions qui fut de nature à me rassurer sur ce point. J'ai cherché, j'ai probablement mal cherché, et il me plairait de recevoir aujourd'hui du Gouvernement l'assurance formelle que je me suis trompé, que j'ai mal cherché et qu'une disposition appropriée figure quelque part dans les conventions franco-tunisiennes. Voilà les observations que votre commission de la justice m'a demandé de présenter.

Puisque l'article 1^{er} de la convention générale déclare que toutes les conventions sont solidaires et forment un tout, la commission de la justice ne s'est pas jugée compétente pour émettre un avis favorable ou défavorable sur l'ensemble — c'est le rôle de la commission des affaires étrangères et de son rapporteur — mais elle peut cependant conclure après cette étude de la convention judiciaire et vous dire: monsieur le président du conseil, monsieur le ministre, vous avez établi une convention — permettez-moi d'employer une expression courante dans notre Parlement — qui n'est qu'une convention-cadre. Vous n'avez pas pu faire mieux. Vous n'avez peut-être pas voulu faire autre chose parce que cela correspondait mieux au climat des négociations, au génie de vos interlocuteurs. C'est possible; je n'en disconviens pas. La sanction d'une pareille convention est qu'il en faut suivre l'application avec une attention qui ne se démente jamais.

Cette convention judiciaire ne règle rien. Elle supprime, elle modifie, elle ouvre une voie. Si vous vous laissez distraire un instant de la préoccupation qui doit être la vôtre, vous serez étonné peut-être du point où vous vous trouverez quand vous reviendrez à la réalité des choses. Il faut donc, dès l'instant où vous vous engagez dans la voie que vous vous êtes fixée à chacun des paragraphes des articles, en estimant que, plus tard, le Gouvernement étudierait les modalités d'application, il faut donc, dis-je, que vous suiviez avec une attention particulièrement soutenue l'application de cette convention, comme un véritable pilote de ligne observe son dérivomètre, pour ne pas dévier de la route que vous vous êtes tracée.

Vouloir fermer aujourd'hui le dossier en prétendant que la convention judiciaire règle certains problèmes serait étonnant. Vous ne vous doutez pas de ce que vous risqueriez de trouver un jour si vous vous relâchiez de votre vigilance !

Voilà ce que m'a demandé de souligner à votre attention la commission de la justice. Elle exprime le souhait de vous voir déclarer, monsieur le président du Conseil, que, dans cette

convention judiciaire, tout ce qu'un esprit, tâtilon peut-être, y a découvert, je ne veux pas dire d'insuffisances, mais de lacunes ou de prétextes à discussions est en réalité sans fondement et qu'il est bien entendu dans votre esprit, qu'il résulte bien, non seulement de votre pensée, mais de la pensée, de l'intention des autres signataires et même de la lettre du texte que jamais aucune juridiction ne cessera de fonctionner avant que l'autre juridiction correspondante qui doit lui être substituée ait été mise en état de fonctionner, qu'il n'y aura pas de hiatus dans le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne la fonction publique, je voudrais vous entendre déclarer — et votre affirmation vaudra ce que vaut une affirmation d'intention du Gouvernement — que les fonctionnaires français du cadre tunisien — je ne parle pas de ceux que l'on recrutera demain, mais de ceux qui sont déjà du cadre tunisien — ont conservé la garantie et la sécurité que représente un recours devant une juridiction administrative.

Enfin, monsieur le président du Conseil, il appartient à l'exécutif d'accomplir certains actes; il appartient au législatif d'en accomplir d'autres. L'empiètement du législatif sur l'exécutif est une des tares de notre vie parlementaire, cela n'est pas douteux. Je ne viens donc pas vous demander de soumettre au Parlement la ratification de tous les décrets et accords prévus à tous les paragraphes des conventions, au fur et à mesure qu'ils seront pris pour l'exécution de ces conventions, avant même qu'ils ne soient mis en application. Cependant, permettez-moi de vous dire que dans cette convention-cadre, où tout est à faire, il y a des mesures d'exécution pures et simples qui rentrent dans le cadre des mesures ordinaires d'application. Cela, c'est la matière de l'exécutif. Mais il y a aussi des conventions relatives par exemple aux compétences, aux codes, aux lois à appliquer par les tribunaux, à l'organisation du contentieux administratif, qui débordent très sérieusement la matière habituelle du décret d'application.

On ne peut exiger du Gouvernement que l'exécutif soumette aux Assemblées la ratification des décrets qu'il prendra dans le cadre des mesures à intervenir. Cependant, on peut demander au Gouvernement, qui va prendre ces mesures essentielles en ce qui concerne l'ordre judiciaire, de consulter ou d'informer les assemblées ou, tout au moins les commissions compétentes des assemblées sur les grandes mesures qui restent à prendre pour le fonctionnement de cet ordre judiciaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que la commission de la justice m'a chargé de présenter en indiquant bien qu'elle n'avait pas d'avis à émettre sur le fond même de la convention judiciaire, qui est un élément de l'ensemble des conventions franco-tunisiennes, pour ne pas empiéter sur la compétence de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Edmond Michelet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, s'il fallait ne s'en tenir qu'à la lettre des textes, la commission de la défense nationale, consultée pour avis, n'aurait qu'à donner le sien sans longs développements. Cet avis, je le dis tout de suite, serait favorable en ce qui concerne les problèmes qui sont de son ressort. Ces problèmes se réfèrent, en effet, à l'article 2 de la convention qui dit textuellement que « le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd » — traité communément désigné sous le nom de traité du Bardo — « reste en vigueur ».

L'article 4 du texte qui nous est soumis précise, au surplus, que, dans les domaines de la défense, l'état de choses actuel demeurera, les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour. Par conséquent, de la manière la plus explicite, la plus formelle, sans la moindre équivoque, le traité dit du Bardo est confirmé.

Si nous voulons maintenant nous reporter au texte de ce traité dit du Bardo, nous y relisons, en son article 2, ce qui suit: « En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunisie consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. »

Il est ajouté dans le même texte: « Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre. »

Un terme était donc prévu, mes chers collègues, par le traité du Bardo à l'occupation militaire française, et il importe de souligner que les nouvelles conventions soumises à notre ratification ne prévoient rien de pareil.

En matière de défense, et par conséquent de sécurité, les droits français sont sauvegardés par le texte qui est soumis à notre examen. Le ministre des affaires tunisiennes et marocaines l'a formellement déclaré devant l'autre assemblée, et nous pensons qu'il voudra bien confirmer la déclaration qu'il a faite au Palais-Bourbon.

Il a dit — je le cite pour que les choses soient bien claires: « L'autorité française peut toujours installer, en quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Tunisie, les unités militaires, y construire les fortifications et les lignes de défense qu'elle jugera utiles. »

Si la France voit donc confirmer les prérogatives qui lui sont accordées par le traité dit du Bardo, l'article 10 des nouvelles conventions apporte non pas un correctif, mais un élément nouveau sur lequel il a semblé néanmoins nécessaire à votre commission d'attirer l'attention de votre Assemblée.

Cet article, en effet, dit dans sa première partie que: « Les deux parties contractantes reconnaissent leur pleine solidarité en matière de défense et de sécurité... » et il ajoute que « en matière de recensement, de recrutement et d'incorporation, la législation tunisienne en vigueur ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les deux parties mais — et c'est là le point qui a donné lieu à un certain nombre d'observations de la part de la commission de la défense nationale de l'autre Assemblée, en particulier de son président et du général de Monsabert, l'un de ses membres — le gouvernement tunisien s'engage à prendre, sur la demande de la France, les mesures nécessaires en vue de réaliser en Tunisie l'adaptation constante à l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres — et ici, mes chers collègues, je vous demande d'être attentifs — et de ses responsabilités pour la défense du monde libre. »

Nous soulignons au passage que cette notion de la responsabilité de la France dans la défense du monde libre est une innovation sur laquelle il me semble bien superflu d'attirer l'attention de votre Assemblée.

Pour en revenir à cet article 10, il prévoit la constitution d'un haut comité présidé par le premier ministre tunisien et dans lequel siégeront les hautes autorités françaises et tunisiennes intéressées, notamment, précise le texte, le commandant interarmes remplissant les fonctions de ministre de la défense nationale de Son Altesse le Bey.

C'est cette dernière partie de l'article 10, je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre, et je vous le confirme du haut de cette tribune, qui a inquiété un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale et de la commission de la défense nationale du Conseil.

Ils ont voulu d'abord savoir les raisons, et ils m'ont chargé de vous les demander, pour lesquelles on a qualifié cet organisme de « haut comité ». Au surplus, ils m'ont prié de vous souligner qu'il n'est pas précisé dans le texte qu'il s'agit d'un comité consultatif.

D'autre part, il est dit que ce haut comité est présidé par le premier ministre tunisien et on ajoute simplement qu'y siègent un officier — le commandant interarmes français — et des personnalités françaises et tunisiennes.

Ce qui a inquiété nos collègues et ce qui nous inquiète nous-même, monsieur le ministre, c'est que nous ne connaissons pas la composition exacte de ce haut comité. Nous ne savons pas s'il comportera une majorité française ou une majorité tunisienne. Nous savons par contre qu'il aura à intervenir pour donner son avis au Bey, quand celui-ci sera sollicité de déclarer l'état de siège.

C'est ici, monsieur le ministre, que se présente la seconde difficulté dont j'ai eu l'honneur de vous parler en commission et dont je me dois de vous reparler ici publiquement.

En effet, l'article 8 du protocole, annexe n° 4, relatif à l'ordre public spécifie que dès l'entrée en vigueur des présentes conventions il sera mis fin en Tunisie au régime de l'état de siège. Mais il est ajouté que ce régime ne pourra être institué en cas de guerre, de tension internationale ou de troubles graves que par décret de Son Altesse le Bey. On voit tout de suite les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion de l'interprétation de

ce texte, si l'interprétation est trop étroite ou si elle est tendancieuse, et cela d'autant plus que les articles 16 et 17 prévoient la création de ce conseil arbitral franco-tunisien sur lequel je ne m'étendrai pas après ce qu'a dit notre rapporteur, notre collègue M. Pierre Commin.

Tout de même, les attributions de ce conseil arbitral franco-tunisien en ce qui concerne les problèmes qui sont du ressort de notre commission sont imprécises, et nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous les précisiez ici.

Enfin, nous vous demanderons de nous confirmer, comme vous l'avez fait devant l'autre Assemblée, que l'organisme prévu à l'article 10 sous le nom de haut comité n'a qu'un caractère strictement consultatif.

Nous aurions, d'autre part, aimé connaître les raisons pour lesquelles, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 5, les services de surveillance des territoires sont présentés indistinctement comme assurés tantôt par des organismes franco-tunisiens, tantôt par des organismes strictement et intégralement français. Cette confusion dans les textes, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, nous craignons qu'elle ne recouvre une confusion dans les idées et nous aimerions que vous la dissipiez.

Je rappelle à cet égard que les pouvoirs en question se résument dans les six points suivants que je tiens à redire du haut de cette tribune, car ils sont essentiels : surveillance du territoire et des frontières ; contrôle et surveillance des eaux côtières, des ports, des aérodromes et de la navigation aérienne ; responsabilité exclusive de la sécurité des ouvrages fortifiés et des établissements militaires dans une zone Bizerte-Ferryville, délimitée dans une annexe spéciale, sur laquelle, monsieur le ministre, j'ai le devoir, au nom de la commission, de vous demander également des précisions en vous signalant les inquiétudes que fait naître l'exiguïté du territoire laissé précisément à l'intégralité des responsabilités françaises ; même responsabilité de sécurité dans une zone Sud, délimitée et précisée dans la même annexe n° 5, et j'ajouterais mêmes inquiétudes de la part des membres de notre commission ; cinquième point, services de protection et d'escorte du haut commissaire de France, ce qui va de soi ; enfin, sixième point : maintien des fonctions de police judiciaire et de son rôle territorial dans le domaine de la mobilisation et du recrutement pour la gendarmerie militaire.

J'ajoute qu'un protocole annexe n° 1 relatif aux anciens combattants ne donne pas entièrement satisfaction aux demandes formulées par un certain nombre de nos collègues en ce qui concerne les emplois réservés en faveur de ceux qui ont combattu sous le drapeau français.

En résumé, compte tenu que les textes qui nous sont soumis entrent rigoureusement dans le cadre de la déclaration faite par le chef du gouvernement français à Carthage le 31 juillet 1954 lorsqu'il préconisait solennellement que « la sauvegarde de la paix dans la région du globe qui est la nôtre exige l'unité de la défense ; » compte tenu également qu'en ce qui concerne, je le répète, les problèmes qui sont du seul ressort de notre commission de la défense nationale les dispositions du traité d'amitié et de bon voisinage signé à Kassar Saïd le 12 mai 1881 restent entièrement en vigueur ; compte tenu surtout que, dans le climat actuel des relations internationales, c'est dans le cadre du plan de défense du monde libre que s'intercalent désormais les dispositions militaires du texte qui nous est soumis ; compte tenu de tous ces points, votre commission de la défense nationale, à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, vous recommande le vote de ce texte.

Cela dit, mes chers collègues, parlant en mon nom personnel, je conclurai en reprenant à mon compte cette phrase que j'ai trouvée dans la déclaration d'un comité d'action franco-tunisienne pour l'amitié et la coopération, comité d'action qui comporte les noms de toutes les familles spirituelles et politiques françaises de la métropole, et qui dit :

« C'est assurer leur chance aux hommes de bonne volonté qui, de part et d'autre, désirent prouver par des actes leur volonté loyale d'exécuter les conventions souscrites et suppléer leurs insuffisances ou leurs omissions par les créations de l'imagination et de la bonne foi. »

Ce serait vraiment désespérer de notre pays que de croire qu'il est désormais dépourvu d'imagination et de bonne foi. Pour ma part, je ne désespère pas de mon pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

Je prie MM. les présidents de groupe et M. le président de la commission des affaires étrangères de bien vouloir me rejoindre dans mon cabinet.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures et demie, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les conventions signées le 3 juin dernier entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, figure une convention qui traite des relations économiques et commerciales. C'est de celle-ci que je vais vous parler, ayant été désigné comme rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques, des conventions commerciales et des douanes.

Avant d'aborder le sujet qui est celui qui concerne plus spécialement votre commission, je rappellerai que la convention sur la situation des personnes, qui précède celle que nous allons étudier, définit à l'article 19 du chapitre IV le traitement réservé aux nationaux de chacun des deux pays exerçant sur le territoire de l'autre toutes activités professionnelles ou économiques.

D'autre part, les articles 22, 23 et 24 précisent qu'il n'y aura aucune discrimination entre Français et Tunisiens lorsque le Gouvernement tunisien appellera des particuliers à participer à des organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisation professionnelle, d'institutions économiques et sociales et de services publics de caractère industriel ou commercial.

Enfin, la chambre économique française est maintenue, de même que la participation française aux chambres économiques mixtes. Ces questions sont importantes et servent si l'on peut dire de prélude aux conventions économiques et financières dont nous avons à discuter.

La convention économique et financière sur le plan financier est caractérisée par l'union monétaire et sur le plan économique par l'union douanière.

Il ne faut pas oublier qu'à cet égard l'innovation sur la situation actuelle est assez relative.

Au début du chapitre II, l'article 11 précise que : « La France et la Tunisie conviennent de constituer leurs territoires douaniers respectifs en union douanière ».

Toutefois, l'article 12 ajoute que : « Dans le respect des engagements internationaux, des aménagements peuvent être apportés, d'un commun accord, au principe de l'uniformité de réglementation du commerce extérieur et de réglementation douanière, pour tenir compte de la situation économique de chacun des deux pays ».

Une commission mixte dont, je le souligne en passant, la composition n'est pas précisée, est chargée d'étudier et de présenter ces aménagements, comme elle est chargée également de présenter des suggestions concernant des modifications à apporter dans la législation douanière en raison de l'évolution économique de chacun des deux pays.

Il est bien certain que de la façon dont sera éventuellement interprété et appliqué cet article, il saura conditionner l'efficacité de l'union douanière.

D'autre part, les articles 13, 14 et 15 mentionnent de façon très précise le régime des droits de douane ainsi que celui des impôts et taxes applicables entre la France et la Tunisie.

Il ne faut pas oublier que sous le régime précédent, la Tunisie jouissait, en droit, de l'autonomie douanière.

Le régime douanier des échanges franco-tunisiens, établi en 1928, repose actuellement sur le décret beylical du 30 décembre 1948 et le décret français du 1^{er} février 1950.

Ce régime d'union douanière partielle se caractérise par l'existence d'un tarif commun pour une liste de produits taxés de la même manière à leur entrée en France et en Tunisie et circulant en franchise de droits de douane entre les deux pays.

Les produits qui ne figurent pas sur la liste d'union douanière sont repris au tarif autonome de la Tunisie.

Les conventions signées entre la France et la Tunisie prévoient l'union douanière totale des deux pays, c'est-à-dire l'établissement d'un tarif commun pour tous les produits et leur libre circulation à l'intérieur de la frontière douanière commune.

Des exceptions au principe de l'union douanière pourront être admises pour tenir compte de la situation économique particulière de la Tunisie.

Dans la mesure où les réglementations en vigueur en France et en Tunisie pour l'application du tarif ne sont pas exactement identiques, une réglementation unifiée devra leur être substituée.

Les modalités de l'union douanière que constituent le tarif et la réglementation, seront fixées d'un commun accord par les deux gouvernements, sur la proposition et après étude de la commission mixte dont j'ai parlé tout à l'heure, et du comité du commerce extérieur, prévus aux articles 12 et 16 de la convention économique et financière.

Le dernier article prévoit, en effet, la création d'un comité du commerce extérieur de l'union douanière dont la composition sera fixée par un protocole ultérieur. Mais, d'ores et déjà, le rôle de ce comité est précisé; il est stipulé qu'il donne son avis ou formule ses suggestions sur le fonctionnement de l'union douanière et son adaptation aux nécessités économiques sur le plan et les programmes d'importation et d'exportation, sur les modalités d'exécution de ce programme et sur les mesures à prendre pour favoriser l'extension des échanges commerciaux entre les deux pays.

D'autre part, dans les conférences internationales, le Gouvernement français représente l'union douanière, mais il est prévu que le gouvernement tunisien peut désigner soit des délégués soit des experts pour faire partie des délégations chargées de négocier. Cela ressort, en particulier, de l'article 17 de la convention.

Enfin, la France et la Tunisie s'engagent, aux termes de l'article 18, à prendre toutes les mesures propres à garantir le respect des engagements de l'union douanière vis-à-vis des pays tiers. Le nouveau régime sera appliqué deux mois après l'entrée en vigueur des présentes conventions.

Telles sont, dans leur ensemble et très rapidement esquissées, les dispositions qui régleront désormais les relations entre la France et la Tunisie sur le plan économique.

A notre avis, elles contiennent les éléments d'une collaboration économique qui est aussi souhaitable qu'indispensable. Il est évident que, d'une part, une monnaie unique, d'autre part, une union douanière constituent le gage le plus sûr du développement progressif d'un marché commun. Sans doute, les dispositions prévues ne résolvent-elles pas tous les problèmes. Elles entraînent des servitudes de part et d'autre et elles demanderont évidemment à être appliquées surtout au début avec beaucoup de doigté. L'union douanière ne règle pas tout. Elle est une création continue et, à cause de cela, notre commission attachera beaucoup de prix à être tenue au courant des travaux de la commission mixte et du comité du commerce extérieur.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, sans l'union douanière, la situation de la Tunisie sur les marchés mondiaux serait plus difficile encore.

Pour fixer les idées, je voudrais évoquer très rapidement devant vous la balance commerciale de la Régence. En 1954, nous relevons les chiffres suivants :

Importations totales, 59.211 millions de francs.

Exportations totales, 42.690 millions de francs.

Déficit, 16.521 millions de francs.

Les échanges avec la zone franc s'établissent, dans cette balance, pour la même période, de la façon suivante :

Importations, 47.529 millions de francs.

Exportations, 28.300 millions de francs.

Ainsi, les importations tunisiennes proviennent, à concurrence d'environ 82 p. 100, de France. En compensation, il faut constater que c'est sur le marché français que la Tunisie trouve les meilleurs débouchés.

Evidemment, tout n'est pas parfait dans cette convention. Elle présente des lacunes. Elle comporte aussi des risques, mais, telle qu'elle est, elle constitue un effort à la fois intéressant et prometteur. Elle fait bonne place à la sagesse des gou-

vernements tunisiens présent et à venir. Il est bien certain — et nous le savons — que les traités, comme l'a très bien dit le rapporteur de la commission des affaires étrangères, ne valent que par la manière dont ils sont appliqués. Ils sont fondés, évidemment, aujourd'hui plus que jamais, sur la bonne foi des contractants. C'est donc sur cette bonne foi qu'il faut pouvoir compter d'une façon certaine pour être assuré que ces conventions ne sont pas seulement bonnes aujourd'hui et qu'elles auront un lendemain heureux à la fois pour la France et pour la Tunisie.

A cet égard, monsieur le ministre, nous aimerions beaucoup connaître votre avis et être rassurés sur certaines déclarations faites récemment par des leaders de mouvements politiques tunisiens, déclarations qui ne sont pas de nature à confirmer cette bonne foi que nous souhaitons au départ de ces conventions, car elle en constitue la base et la condition d'efficacité.

Pour terminer, je pense que nous pourrions nous rallier aux conclusions du Conseil économique, qui a fait sur la question un rapport aussi intéressant que documenté.

M. Durand-Réville. Mais assez pessimiste !

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je cite : « L'union douanière totale entre la France et la Tunisie contribuera à établir des liens plus étroits, entre les deux pays, que ceux existant dans le régime actuel et permettra l'établissement d'un marché commun élargi, intéressant la production aussi bien que la consommation. »

C'est sur cette citation que je terminerai en ajoutant que, pour les raisons exposées précédemment, votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales vous propose de donner un avis favorable aux conclusions de la commission des affaires étrangères, c'est-à-dire à la ratification de la convention qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Atric, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances m'a chargé de vous faire connaître son avis sur la partie économique et, surtout, financière des conventions franco-tunisiennes.

Mon collègue M. d'Argenlieu vient d'en évoquer l'aspect économique. La commission des finances pense que cette vue économique et financière du problème est essentielle pour assurer la valeur de ces conventions. Elles forment, en effet, un tout et nous savons que la partie économique est essentielle pour la réalité de la vie et de l'union finale de la Tunisie et de la France.

Comment ces conventions se schématisent-elles ? La France va chercher à créer une union économique aussi complète que possible, dans la zone franc, entre elle et la Tunisie. Par quels moyens ? Elle va, d'abord, essayer d'assurer une monnaie stable en Tunisie, avec parité entre le franc tunisien et le franc français. C'est un point que je traiterai plus longuement tout à l'heure.

De nombreuses clauses sont accessoires, mais nécessaires : par exemple, celles qui concernent la garantie de la dette, l'équilibre des échanges extérieurs, le crédit destiné à favoriser la production tunisienne et l'aide au commerce extérieur de la Tunisie, la contribution au progrès économique et social de la Tunisie. Ceci forme un tout, qui se concrétise par la création de cette union économique totale dont j'ai parlé tout à l'heure.

En contrepartie, qu'espérons-nous ? Que doit faire la Tunisie ?

La Tunisie doit s'imposer des disciplines librement consenties, compatibles avec l'autonomie interne que nous lui reconnaissons. Par quoi se traduisent-elles ? En gros, par un contrôle de l'émission de sa monnaie, par un contrôle de la réglementation des changes qui doit être identique à la réglementation française, par l'union douanière dont on vous a parlé tout à l'heure, par une garantie donnée aux entreprises françaises. Toutes ces conditions se trouvent énumérées et précisées dans une série d'articles répartis en quatre chapitres.

Tout à l'heure, M. d'Argenlieu vous a parlé des chapitres de caractère plus spécialement économique. Je vais surtout vous parler du chapitre monétaire.

La monnaie, comme je le disais tout à l'heure, n'est pas commune, mais il y a parité puisque le franc tunisien vaut le franc français, ainsi que nous le précisons dans les conven-

tions. Peut-il en résulter certains dangers ? La Tunisie peut-elle tirer, de cette assurance que nous lui donnons, des avantages qui seraient excessifs ?

D'après les conceptions anciennes de la monnaie, on n'aurait eu aucune crainte. En effet, on pensait autrefois que la monnaie, le franc-étalon, était quelque chose de comparable au mètre-étalon. Dès l'instant que nous le garantissons, ce n'était plus qu'un instrument de mesure analogue au mètre que les Tunisiens auraient employé comme nous.

Depuis, les esprits ont évolué et nous n'en sommes plus aux thèses qui avaient cours au moment du prélèvement de lutte contre l'inflation — c'était l'époque où, notamment, la thèse de la théorie quantitative de la monnaie était à l'honneur. Je dois à la vérité de dire que le Conseil de la République y a pas mal contribué. J'ai personnellement rompu de nombreuses lances à ce sujet. Nous avons eu la grande satisfaction de constater, lorsque M. Pinay dirigeait le gouvernement, que, par l'application des thèses qui nous étaient chères, la monnaie avait été stabilisée. On avait enfin compris que la monnaie était, non pas comme le mètre-étalon, fixée une fois pour toutes, mais un instrument de mesure qu'il faut modifier à tout instant en fonction de l'évolution économique du pays où elle a cours.

Si, dans un pays, on augmente les salaires, on diminue la productivité, c'est-à-dire qu'un plus grand nombre d'heures est consacré à la fabrication d'un objet. On s'aperçoit alors que le prix de cet objet, qui représente le total de toutes les activités qui ont contribué à sa fabrication, y compris les impôts, augmente et que la monnaie se dégrade par rapport aux objets d'usage courant. Donc, un pays peut provoquer la dégradation de sa monnaie s'il ne parvient pas à doser les rémunérations en fonction de l'apport de chacun. En quelque sorte, si ce pays se laisse aller à des rémunérations abusives, que ce soit sur le plan privé ou sur celui de l'Etat, la monnaie se dégrade.

Quand il s'agit de relations avec un autre pays, le cours du change varie et l'équilibre se rétablit. Mais si vous assurez un cours de change constant en commettant les abus dont je viens de parler, vous créez un courant de marchandises exagéré dans un seul sens. Par exemple, le pays qui se laisse aller à ces abus pourra acheter chez nous à bon marché tandis que nous achèterons ses produits à un prix élevé. Il en résulterait pour nous un désavantage.

Je crois que tout le monde l'a compris et j'ai eu la satisfaction de constater que c'était le cas des services du ministère. Les théories anciennes ne sont plus appréciées par ces services qui se sont ralliés aux thèses modernes qui nous sont particulièrement chères et qui permettent, évidemment, de prévoir des conséquences que l'on n'aurait pas imaginé d'après les anciennes conceptions.

Ce phénomène peut se produire, non seulement avec la France, mais à l'occasion de tous les échanges. La règle est évidemment générale.

Sommes-nous prémunis contre ce danger qui est indiscutable ? Encore une fois, si l'on appliquait les thèses anciennes, on dirait : puisque nous contrôlons l'émission, nous sommes prémunis. Nous n'imprimerons pas de billets de banque et le cours de la monnaie tunisienne ne variera pas. Mais je viens de vous dire que ce raisonnement était erroné. Si on laisse s'accroître la dégradation monétaire, on est obligé, au bout d'un certain temps, pour assurer la vie économique, d'imprimer des billets ; c'est évident. Seulement, c'est une conséquence. C'est pourquoi, nous devons avoir un droit de regard, non pas directement sur la cause, mais sur la conséquence.

Est-ce suffisant ? Probablement. Il me semble, en effet, extrêmement difficile d'instaurer, à l'occasion de conventions par lesquelles nous voulons accorder l'autonomie interne, un contrôle direct sur les salaires et les rémunérations de tous genres, ainsi que sur le budget du pays considéré pour éviter que celui-ci ne s'engage dans la voie de dépenses exagérées. Je crois donc qu'il était de bonne psychologie d'exercer ce contrôle avec un certain retardement.

Pourrons-nous l'exercer dans ces conditions ? Je crois que oui, en vertu des articles 4 et 23, en particulier ce dernier qui prévoit que, si le gouvernement tunisien a besoin de moyens de trésorerie supplémentaires — et il en aurait certainement besoin s'il accordait des rémunérations abusives — il ne pourra les obtenir que si nous lui consentons, après en avoir discuté avec lui, les moyens propres à empêcher cette dégradation monétaire.

Les services du ministère ont très bien vu le rôle que pouvaient jouer ces deux articles. On peut donc se brémunir

contre cette dégradation monétaire que le gouvernement tunisien pourrait provoquer. Mais il faut bien comprendre que l'arme dont nous disposons est une arme à retardement, qui ne peut agir que si le mal a déjà atteint une certaine acuité.

La méthode employée est donc bonne, au point de vue psychologique, puisqu'elle donne non seulement l'impression, mais la réalité d'une autonomie interne au gouvernement tunisien.

Analyser ces conventions n'est donc pas si simple. Disons qu'on a bien fait de les faire ainsi et reconnaissons, avec les divers orateurs, que tout n'est pas fini, que, pour cette question monétaire, il nous faut surveiller l'action du gouvernement tunisien. Alors, les armes que nous donnent les articles dont je vous ai parlé seront suffisantes pour empêcher le gouvernement tunisien d'aller dans une mauvaise voie.

Nous devons surtout souhaiter ne pas avoir à nous servir de ces armes. Le gouvernement tunisien comprendra sans doute que s'il se dirigeait dans cette voie dangereuse, il irait à l'encontre de ses intérêts. En effet, outre la question monétaire, il y a celle des investissements, les prêts, tout ce que nous voulons faire pour le développement du progrès social et technique de la Tunisie. Tout cela serait compromis si le gouvernement tunisien s'engageait dans la voie des rémunérations abusives.

En conséquence, la convention économique et financière — certains l'ont dit — est peut-être la partie qui nous donne le plus de satisfactions. J'ai indiqué, sur ce point, que nous devons être très attentifs à ne pas laisser les Tunisiens s'égarer.

Ayant fait ces remarques, la commission des finances m'a chargé de donner un avis favorable à la partie financière et économique de la convention franco-tunisienne. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, comme ces six conventions et les protocoles annexes passés entre la France et la Tunisie prescrivent par voie de compromis et procurent, en définitive, des solutions d'espèce et de circonstances, elles rendent d'autant plus difficile la mission que je m'étais impartie de jeter avec vous un regard d'ensemble sur ces instruments diplomatiques qui engagent la France sans rémission pour une période imprévue et qui, de toute façon, restera irréversible.

Employons une locution moins savante et disons simplement : donner et retenir ne vaut en matière diplomatique et pour de tels contrats. Et ce qui a été mal donné ou ce qui a été trop concédé ne supporte dans l'avenir ni repentir, ni retour, ni faculté de compensation. D'où, vous le devinez, l'extrême vigilance que nous devons apporter à l'instant même où nous accordons la ratification.

Ah ! il est tout d'abord un péché contre l'esprit que nous ne devons pas commettre : ce serait celui de donner, d'un excès ou d'un autre excès, une version exagérée, une interprétation de ces conventions. Les uns par exemple de dire : tout est changé, l'autorité de la France est définitivement ruinée, et nous sommes dans un engrenage qui nous conduit à l'abandon définitif. Cependant que d'autres, scrutant de plus près le texte des conventions, auraient la tentation de dire : rien n'est changé ; à la faveur des dérogations, des exceptions, des périodes échelonnées, l'ancien régime subsiste, nous restons les maîtres !

Je n'hésite pas à le dire : cette thèse et cette antithèse seraient également funestes et pour les Tunisiens et pour les Français, et nous devons les rejeter de notre esprit.

Condensons donc très simplement en trois titres : ce qui est l'acquêt des Tunisiens, en fin de ces six conventions ; ce qui reste le droit de la France, ce qu'elle conserve ; enfin, en dernier lieu, ce que nous pouvons créer ensemble dans un grand effort où la loyauté doit rencontrer les œuvres de l'esprit.

Ce qui est des acquêts tunisiens, c'est évidemment l'autonomie interne qui leur fut promise avec tant de solennité et à laquelle ils aboutissent enfin aujourd'hui. Mais cette autonomie interne elle-même et vous le savez, ce fut répété par le rapporteur et par tous les orateurs jusqu'ici, n'est pas le prix d'une charte octroyée ; elle est le résultat d'une libre négociation.

Nous qui, depuis si longtemps, depuis 74 ans, sommes les maîtres d'Afrique du Nord, nous n'agissons pas par voie de rescrit impérial ; nous sommes en face d'un fruit contractuel.

C'est juste! A ces hommes à qui nous avons apporté depuis un demi-siècle les leçons et l'héritage historique de la liberté, il était juste que nous fissions sourdre pour eux les sources de la liberté génératrice du droit.

Mais une fois obtenue, quel en sera l'usage? Car, sauf le respect impliqué par l'article 5 des libertés essentielles garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sauf le respect d'une condition semblable pour tous les nationaux, les Tunisiens sont libres de faire la constitution qui leur plaît et nous devons la trouver bonne et bien faite. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais alors, quelle sera-t-elle cette constitution? Si nous en croyons les déclarations faites le 6 juillet par Son Excellence Tahar ben Amar et le ministre d'Etat Mongi Slim, ce serait une monarchie constitutionnelle. Mais alors les Tunisiens partent de loin, car n'oubliez pas qu'aux termes du traité du Bardo, c'est un monarque absolu, c'est un dynaste que nous avons protégé, qui est détenteur et dépositaire de la souveraineté totale. On arriverait donc à une monarchie constitutionnelle, une sorte de monarchie tempérée par un régime peut-être de deux chambres, ai-je entendu dire, et en tout cas, par le système parlementaire, qui paraît sauvegarder pour eux les libertés démocratiques.

Mais quel sera-t-il? Quelle sera sa structure et comment la deviner? Et puisque la scène se passe en Tunisie, on a l'impression que nous sommes devant une amphore vide. Sera-t-elle garnie d'huile onctueuse ou, au contraire, d'épices, de piment ou d'acide? Nous le saurons demain!

Cependant, il faut aboutir et ce n'est pas moi qui demanderai, comme ce fut exigé par certains, de connaître à l'avance cette constitution tunisienne. J'estime même que, sur ce point, nous devons être chatouilleux et ce serait, si l'on voulait demander à l'avance quels en seront les textes, si l'on voulait leur imposer l'estampille de la République française, ce serait, peut-on dire, flétrir, à peine éclore, la fleur si précieuse de la liberté pour les Tunisiens.

Mais, entre cette connaissance et le vide devant lequel nous sommes aujourd'hui, peut-être pouvions-nous espérer tout de même une esquisse qui nous donnât sous une forme probatoire, les possibilités qui sont ouvertes par cette constitution future qui laisse entendre qu'elle pourra s'enclaver dans nos droits.

Car, déterminer comme nous le savons, par les six conventions, par des prescriptions négatives, un certain champ législatif, ce n'est pas ouvrir — et faire connaître par ailleurs la liberté — le champ de droit positif qui demeure toujours dans l'inconnu.

Cependant, voilà pour l'autonomie interne la chose la plus précieuse qui va résulter pour les Tunisiens de l'article 4 et qu'ils vont conquérir.

Que reste-t-il maintenant pour la France? La France conserve la défense et le service des affaires étrangères de la représentation de la Tunisie à l'étranger. La-dessus, j'aime beaucoup le libellé du paragraphe final de l'article 4 qui dit que l'état des choses actuel demeurera et que les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour.

Cette formule pragmatique, qui est certainement exorbitante du style législatif et diplomatique, est la formule utile en la circonstance. Utile parce qu'elle inspire le sentiment d'une continuité et parce que, dans le cas d'un conflit, elle procure la possibilité d'une reconduction, d'un rappel au précédent, ce qui est indispensable dans une matière si mouvante que celle qui va nous être offerte par le nouveau régime de la Tunisie.

Il est bon qu'il y ait des bases données par la tradition, qu'il y ait une référence aux accoutumances, qu'il y ait des possibilités de connaître.

Enfin, en dehors de ce principe de base qui est inscrit dans l'article 4, vous avez ces conventions qui ont été analysées par votre rapporteur et sur lesquelles je ne reviendrai pas: sur la situation des personnes, sur la coopération administrative et technique, sur la convention judiciaire, remarquablement disséquée par M. Gros, et enfin sur la convention économique qui vient de faire l'objet de l'excellent rapport de M. d'Argenlieu et la convention financière analysée avec subtilité par M. Alric.

Je n'y reviendrai pas, car je pense que dans leur ensemble ces conventions ont été traitées de la façon la plus classique. Elles se sont reporté à des termes qui existent déjà dans notre droit interne, ou elles ont emprunté des formules qui

existent déjà dans les conventions de navigation et d'établissement. De telle sorte que j'aime à retrouver dans ce qui paraît une novation le bénéfice d'un précédent!

Les droits des fonctionnaires ont été sauvegardés, aussi bien que les intérêts primordiaux de la France. Et c'était juste, en vérité, car ces fonctionnaires, ce sont eux qui, depuis 74 ans, avec les colons, ont créé la Tunisie — et qu'est-ce que la Tunisie? Ce sont des chemins de fer, des routes qui resteront pour l'avenir et devant l'histoire, les voies de la République. Ce sont des aéroports, des hôpitaux; ce sont aussi des forêts — Et ce que j'admire chez ces hommes, et pourquoi nous leur devons un hommage, c'est qu'en vérité non seulement ils ont créé des valeurs nouvelles, mais ils ont encore recréé des richesses qui étaient perdues.

Considérez, voyez au niveau d'un ravin ou d'un plateau, là-bas, ce marbre des piscines ou ces colonnes désolées qui nous rappellent qu'à l'époque romaine là était la prospérité et que cette région aduste et brûlée par le soleil avait connu un temps où il y avait des ombrages et des sources jaillissantes.

Huit siècles ont passé, et ces huit siècles ont permis de voir raser des forêts et de voir tarir les sources. Et selon la parole de Chateaubriand, « Ceux qui passent sans vouloir construire ni maintenir ne laissent dans l'histoire que la trace, la piste de leurs chameaux ».

Eh bien! nos fonctionnaires, nos travailleurs, nos forestiers, nos colons, ils ont pour ainsi dire restitué dans son intégrité l'ancienne nature, ils lui ont rendu sa richesse passée et ce sont eux qui ont été des constructeurs. C'est pourquoi je pense que ces richesses passées, qui étaient une évocation des richesses anciennes, ont été encore une manière de donner une Tunisie nouvelle, une Tunisie que ne connaissaient pas ceux qui passaient et qui ne passaient qu'un temps.

Reste maintenant ce qui est la possibilité d'une création entre Français et Tunisiens pour une vie plus belle et une vie plus unie. C'est ici que le préambule nous indique qu'il y aura des moyens de donner amplitude et efficacité à la grande idée de la communauté franco-tunisienne.

C'est ici qu'intervient l'article 6 sur lequel M. le président du conseil élève un droit tout à fait noble de revendication de paternité et qui, lui, imagine, allant encore plus loin, des droits singuliers, des droits particuliers, des modalités d'accession aux établissements intérieurs, de telle sorte que les nationaux auraient pour ainsi dire un échange de droits et que des capacités civiques leur seraient également et alternativement ouvertes dans les deux pays.

Texte nécessaire, et peut-être encore plus qu'on ne le suppose, qui ne constitue certainement pas un luxe ni une prescription sentimentale; texte nécessaire, car si vous considérez les six conventions dans leur ensemble, et si vous voulez les analyser comme cela fut fait à cette tribune par tous les orateurs, vous pouvez noter que, loin de procurer l'union entre Tunisiens et Français, ces textes font plutôt ressortir la ségrégation, c'est-à-dire que cette ségrégation résulte forcément de l'analyse et de l'œuvre de définition et de répartition des droits. On peut dire qu'à mesure que l'analyse est plus fine dans son acuité, elle rencontre et elle s'oppose par ses aspérités à la capacité de synthèse. Il faut dès maintenant trouver une œuvre de synthèse et c'est le but de l'article 6.

Je voudrais croire que là sera oubliée une compétition qui est ardenté pour le moment, car comment empêcher, aujourd'hui où les droits de chacun sont répartis, que ces deux peuples, qui veulent entrer dans une même souveraineté et qui veulent pouvoir s'y tolérer l'un l'autre, forcément se voient exaltés dans leur passion et qu'elle prend un caractère inexorable.

Il était donc nécessaire que l'article 6 ouvrit une faculté d'entente, de communauté politique qui doit être élargie à mesure que le présent régime prendra solidité et viendra s'insérer entre le peuple tunisien et la nation française. Mais je souhaite pour lui, et je souhaite d'ailleurs, pour nous, que pour tous les actes qui concernent la Tunisie vous obéissiez à la prescription de la septième provinciale, que vous y apportiez cette direction d'intention, au terme de laquelle vous voulez qu'il y ait dans la finalité de tous les actes une solidarité réelle qui existe entre les peuples au-delà des textes et par-delà les promesses.

Mais je vois aussi qu'un doute subsiste dans les esprits sur l'avenir qui nous est donné et, le 5 juillet, avant que ne fût désigné le rapporteur, j'ai reçu, comme il en avait formulé la demande, M. le premier ministre Tahar Ben Ammar, qui était

accompagné de M. Mongi Slim. Après les avoir assurés de l'esprit d'entente dans lequel nous concevions ces conventions, je leur ai posé directement une question et je leur ai demandé leur sentiment sur la façon dont les conventions étant votées et ratifiées, elles seraient reçues en Tunisie.

C'est alors que le premier ministre tunisien et le ministre d'Etat, non sans une certaine solennité, se sont tournés vers moi et m'ont déclaré que nous pouvions être assurés en France de la parfaite loyauté des Tunisiens et du gouvernement beylical et que leur intention était de donner force et vie complètes à ces conventions.

Je le veux, nous le voulons, mais alors, il faut bannir de notre esprit tout doute, tout mouvement imprononcé sur le manque de sincérité qu'on veut discerner chez l'adversaire et qui est parfois une injustice.

M. le président du conseil. Très bien !

M. le président de la commission. Bannir le doute, être assurés que nous abordons avec une égale confiance et une égalité d'humeur notre avenir commun, mais cela, on peut dire que c'est dans l'accoutumance de la France. N'a-t-elle pas, elle, une longue expérience de ces apports réciproques où les dons du cœur viennent s'associer aux catégories de la raison, ce qui est dans la tradition et dans la vocation même de son génie méditerranéen !

Ainsi, n'est-ce pas aussi ce qui nous reste et ce qui, à travers les siècles, là-bas, par exemple à Thuburbo Majus nous donne un magnifique spectacle, celui de cette colonnade des Petronii dressée sous le ciel africain qui pour les Français et pour les Tunisiens doit demeurer comme un symbole, comme une leçon éternelle d'équilibre, de proportion et d'harmonie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — En regagnant sa place, l'orateur reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, ce débat, dont l'issue me paraît certaine, n'est cependant pas un débat de forme. Votre Gouvernement, monsieur le président du conseil, aura sans doute demain soir l'autorisation de ratification qu'il demande, mais peut-être serait-il bon que nous sachions ce qu'il compte faire après notre vote, quelle sera sa politique, ses projets d'action, sa doctrine et sa volonté. Ce n'est donc pas tant vers le passé que ce débat doit être tourné, à peine vers un présent aux trois quarts accepté, que vers l'avenir.

Ce n'est pas, mes chers collègues, qu'un parlement ne puisse rejeter un acte international signé par le gouvernement. Il en a le droit et même le devoir, mais seulement à une des deux conditions suivantes : que le principe de l'acte lui paraisse détestable, ou qu'il puisse présenter une solution de rechange.

Or, quelles que soient les critiques que nous formulons à l'égard de ces conventions, quels que soient les regrets que beaucoup d'entre nous voudraient exprimer avec force, il faut bien voir que nous ne pouvons guère maintenant nous opposer au principe de ce qui nous est proposé. Cette reconnaissance de l'indépendance de l'Etat tunisien, limitée par contrat à la suite de négociations, c'est le résultat de plusieurs années pendant lesquelles les gouvernements français n'ont pas fait ce qu'ils auraient dû faire. C'est depuis longtemps que se pose en Tunisie le double problème de la transformation de l'administration et de l'évolution d'une monarchie absolue en monarchie constitutionnelle. D'eux-mêmes, au cours des années passées, les gouvernements et les représentants de la France auraient pu réaliser la réforme administrative et la réforme politique. Ils ne l'ont pas fait et, après l'alternance de promesses et de refus, la situation a connu un pourrissement. S'il n'y avait pas eu d'intervention étrangère, ce pourrissement eût été plus lent qu'il ne l'a été, mais il était inscrit dans les faits, depuis l'époque, 1951-1952, où l'on a tristement assisté à la rupture entre la société tunisienne et la société française. Dès lors, si l'on peut et si l'on doit regretter ce qui s'est passé, il faut bien voir que ce que les gouvernements n'ont pas pu, et parfois n'ont pas voulu, faire seuls, il a fallu un jour le faire à deux. Prenons en acte et que nos gouvernements, le Gouvernement actuel et les gouvernements suivants, regardant d'autres territoires, d'autres Etats, d'autres nations de l'Empire légué par la III^e République et sauvegardé par la France libre, se demandent s'il n'est pas bon d'éviter le retour de pareils pourrissements et leurs conséquences.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Michel Debré. D'autre part, voyons bien qu'il n'y a pas, à notre portée, une solution de rechange. Si ces conventions étaient écartées par notre Assemblée et si, le cas échéant, notre avis était suivi par l'Assemblée nationale, que pourrait-on faire ? La réponse n'est pas douteuse. L'Histoire a marché. Une certaine évolution a commencé. On peut en casser le fil mais, pour tenter une autre évolution, il ne semble pas, en l'état présent des choses, qu'un meilleur fil puisse être tissé. Ces regrets — et peut-être, pour certains, ces remords — se transforment donc par nécessité en une acceptation qui pour beaucoup est une résignation.

Le Gouvernement, le rapporteur, nous demandent de transformer cette résignation en espérance dont ils nous donnent comme justification l'enthousiasme des Tunisiens et le ralliement de personnalités tunisiennes qui étaient jusqu'à présent, au moins en paroles, les adversaires de la présence française.

C'est en effet, un élément capital. La foule tunisienne a réagi d'une façon que nous ne pouvons pas oublier et certaines personnalités tunisiennes ont pris des attitudes qui peuvent, loyalement parlant, être considérées comme des ruptures avec leur passé et comme des engagements pour l'avenir.

Seulement, regardons bien aussi la double inquiétude que nous sentons devant nous. Il y a d'abord l'inquiétude des Français de Tunisie. Je ne parle pas seulement des fonctionnaires dont beaucoup demeureront et dont, du reste, les droits à réintégration ne peuvent pas être discutés, car cette réintégration leur est en quelque sorte un dû. Je parle des colons...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Michel Debré. ... des médecins, des instituteurs, des ingénieurs, des chefs d'entreprises. Non seulement il faut que leur présence soit assurée, mais il faut que d'autres colons, d'autres médecins, d'autres ingénieurs puissent aller en Tunisie. Il y va non seulement d'un intérêt familial et humain, au moins pour ceux qui y sont déjà, mais des intérêts de la France et même de la Tunisie. Or, nous ne pouvons pas le cacher, le Gouvernement ne peut pas le cacher, ces Français de Tunisie sont inquiets, et il y a plus de Français de Tunisie qui regardent vers la France que de Français de la métropole qui songent à aller s'établir en Tunisie. Ce n'est pas un bien.

A ces inquiétudes personnelles s'ajoute une inquiétude nationale. Il faut que la Méditerranée reste, non pas *mare nostrum* entendu dans un sens national, mais *mare nostrum* dans le sens mer libre, mer du monde libre. C'est un impératif de la sécurité française, européenne, occidentale. Peut-on penser que les conventions et ce qu'elles impliquent garantissent cette nécessité fondamentale de la France d'être présente et d'être obéie sur les deux bords de la Méditerranée ?

Voyons bien cette double inquiétude. Elle doit éclairer notre examen. Elle révèle les critiques qu'il faut apporter à l'œuvre qui nous est présentée.

Ces critiques, je les résume en trois points.

En premier lieu, ces conventions montrent que gouvernement et négociateurs me paraissent avoir eu une vue insuffisamment claire de ce que doit être l'association franco-tunisienne de demain. En second lieu, ils n'ont pas vu l'importance considérable, l'importance essentielle du problème des institutions futures de l'Etat tunisien. Enfin, ces conventions, les commentaires dont elles ont été accompagnées, les explications mêmes qui ont été données à l'Assemblée nationale, ne paraissent pas nous apporter des clarités suffisantes sur ce que doit être demain la politique musulmane, la politique africaine de la France.

Je reprendrai ces trois points très nettement, monsieur le président du conseil. La vérité, je le crois, gagne toujours à être dite, au moins quand on cherche à faire une œuvre sincère et, autant que possible, durable. Nul ne peut penser que ces conventions soient ni pour vous, Gouvernement, ni pour notre administration, le moyen de franchir un mauvais pas en se déclarant insouciant de l'avenir. Nul ne peut admettre qu'elles soient pour les personnalités politiques tunisiennes avec lesquelles vous avez négocié un expédient provisoire destiné à cacher des pensées et une politique contraires à l'esprit des négociations qu'elles ont accepté. Dans ces conditions on peut dire ce qu'on pense, indiquer les véritables problèmes que ces conventions posent à nos esprits et, je peux l'ajouter à la nation.

Mon premier point est le suivant : il ne semble pas que ces conventions marquent d'une manière nette ce que doivent être les futures relations de la France et de la Tunisie. Les conventions, certes, disent adieu à la forme qu'avait revêtu le pro-

tectorat au cours des dernières années, mais sur quoi débouchent-elles ? Débouchent-elles sur une future indépendance totale de la Tunisie, la France étant désormais un pays étranger ? Débouchent-elles, au contraire, sur une forme d'association où à l'égalité juridique des partenaires, l'un et l'autre étant aptes à remplir tous les attributs de l'Etat, s'ajoute une aide réciproque, une association pour les plus hauts problèmes de la vie politique et sociale et la volonté de demeurer liés indissolublement ?

Je ne pense pas que l'on puisse douter de l'intention des négociateurs français ni même de celle des négociateurs tunisiens. A la conception ancienne du protectorat on veut substituer la conception nouvelle d'une communauté franco-tunisienne. L'autonomie interne serait un pas non vers la scission, mais vers l'association politique des deux Etats.

Quand on étudie la convention économique et financière on constate qu'effectivement c'est vers une association de ce genre qu'on nous oriente. Je dois dire que lorsqu'on examine la convention culturelle, où l'idée est cependant moins nette, on constate également la volonté de permettre une durable et solide communauté.

Mais, quand on considère la convention générale et ses annexes, alors on s'inquiète à juste titre. En effet, on ne peut pas manquer d'être frappé par deux faits : l'absence d'institutions communes stables, durables, élevées et l'absence de droits réciproques.

Pour résoudre le problème des services et des attributions quelle semble avoir été l'idée des négociateurs ? De diviser les services. Les uns — police et justice, par exemple — seront tunisiens ; les autres — armée et diplomatie — seront français. C'est une conception que je ne crois pas valable. Ne serait-ce, par exemple, qu'en matière d'armée et de diplomatie. Vous ne pourrez pas empêcher, vous ne devez pas empêcher les Tunisiens de participer à la vie militaire et à la vie diplomatique de leur pays. D'ailleurs, finalement, les conventions le constatent.

Alors, on s'aperçoit que le problème n'était pas tant d'assurer la division des services en services français et en services tunisiens que de créer, au moins pour les attributions fondamentales, au-dessus d'eux, des institutions communes. Certes, il en existe, de ces institutions. Mais le rapport de M. Commin est très clair : il ne s'agit que d'organismes mineurs. Réserve faite de la réunion annuelle envisagée dans un seul article, on sent bien qu'on n'a pas tenté, qu'on n'a pas essayé de créer des institutions communes.

Ma critique doit même porter plus loin. Considérons le conseil arbitral. On s'aperçoit alors que, dans l'esprit de certains négociateurs, l'idée même de la communauté franco-tunisienne n'était pas nettement déterminée. Comment peut-on accepter, en effet, qu'entre les Français et les Tunisiens vienne un jour s'interposer une personnalité étrangère ? Estimez-vous concevable qu'une personnalité venant d'un pays étranger puisse un jour présider aux destinées de la France et de la Tunisie par une intervention qui peut être décisive ?

Je demande au Gouvernement de réfléchir à ceci : si le conseil arbitral doit être une institution qui sera prise en exemple dans des conventions que la France pourrait signer avec d'autres Etats associés, quel est l'avenir de l'Union française si chaque fois le conseil arbitral peut être présidé par une personnalité étrangère ?

Si l'on avait voulu un avis sinon impartial, en tous cas d'origine extérieure, il y a des formules, par exemple celle des experts consultatifs, mais l'avenir d'une future communauté franco-tunisienne suppose qu'il n'y ait pas de personnalités étrangères et que c'est uniquement entre Français et Tunisiens égaux et confiants que les difficultés seront résolues. Certains défenseurs des conventions ont souvent fait appel pour commenter leurs thèses à la conception britannique du Commonwealth. Qu'on y cherche un exemple de recours à une personnalité étrangère pour francher un débat capital !

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Michel Debré. L'inquiétude créée par cette absence de vraies institutions communes est aggravée par l'absence de toute précision quant aux droits réciproques. Qu'entend-on par droits réciproques ? C'est le fait que, par la participation aux institutions politiques, ni les Français en Tunisie, ni les Tunisiens en France puissent être considérés comme des étrangers les uns à l'égard des autres. Cette conception des droits réciproques est capitale. Elle est peut-être la clef de l'avenir en Afrique du Nord, et dans toute l'Union française. Or, que veut-on ? Les Français de Tunisie participent aux institutions muni-

cipales selon une procédure et des règles qui pourraient être acceptables si elles faisaient partie d'un ensemble. Mais cet ensemble n'existe pas. Les promesses contenues dans l'article 6 restent des promesses dont il n'a été dit nulle part comment elles se développeraient.

Nous arrivons ainsi à la seconde observation que ces conventions nous arrivons à l'esprit ; on paraît avoir méconnu une fois de plus l'importance, la gravité exceptionnelle de la constitution future de la Tunisie. La situation en Tunisie exigeait, je l'ai dit tout à l'heure, une double réforme : en premier lieu, la transformation de l'administration telle qu'elle existait, et même du gouvernement intérieur — c'est ce qui a été fait par l'autonomie interne — en second lieu, la transformation de la monarchie absolue en monarchie constitutionnelle. Sur ce point, rien n'a été fait.

On répond volontiers à cette critique que le problème des institutions n'est pas tout et qu'il y a bien d'autres problèmes. Mais il faut voir l'importance de cette évolution tunisienne. Y aura-t-il en Tunisie une ou deux assemblées ? Comment sera désigné le président du conseil ? Sera-t-il élu ou sera-t-il nommé ? Quel sera le type de suffrage, le mode de scrutin ? Et combien d'autres graves questions ne se poseront-elles pas ? Selon les réponses qui peuvent être données à toutes ces questions, l'évolution de la Tunisie et des rapports entre la France et la Tunisie varieront du tout au tout.

A quoi l'on fait une autre réponse : cette question ne regarde que les Tunisiens. Je voudrais, monsieur le président du conseil et mes chers collègues, vous mettre en garde contre cette phrase que l'on entend trop souvent depuis quelques années ; telle affaire, a-t-on dit, ne regarde que le Vietnam ; telle autre, par exemple la question dynastique, ne regarde que les Marocains. Est-il convenable de parler ainsi ? Dans toute réforme fondamentale, l'intérêt de la France est en jeu. Est-il normal de laisser aller la Tunisie vers telle forme de constitution qui inclinerait vers l'anarchie ou vers la dictature sans que la France ait son mot à dire ?

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Michel Debré. Il y a, au delà de l'intérêt de la France, notre responsabilité quant aux principes essentiels de la vie collective. Nous savons très bien les discussions violentes qui peuvent avoir lieu sur le caractère religieux ou laïc des institutions, sur le caractère monarchique ou républicain du régime. La France peut-elle se désintéresser de la réponse à ces questions ? J'ajouterai que cette constitution tunisienne est un élément dans un ensemble. Vous ne pouvez pas imaginer que nous laissons s'implanter en Tunisie ou ailleurs tel ou tel régime sans supporter d'abord, dans notre for intérieur, toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour les autres territoires ou Etats de l'Afrique du Nord et même de toute l'Afrique française. Il ne faut pas séparer ces problèmes et laisser penser, laisser croire, que la question des institutions de la Tunisie ne regarde que les Tunisiens. C'est à l'avance abdiquer les responsabilités fondamentales qui sont les nôtres, non seulement vis-à-vis des Français, vis-à-vis des grands intérêts français, mais aussi vis-à-vis de l'avenir de la Tunisie et de toute l'Afrique du Nord. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il n'y a, dans mon propos, aucun systématisme. Les dirigeants d'un peuple qu'on dit volontiers les moins systématiques du monde — je veux parler des dirigeants britanniques — nous donnent depuis dix ans un exemple que j'inviterai tous nos collègues et tous les responsables des problèmes d'outre-mer à méditer. Les dirigeants britanniques connaissent à ce point la valeur des institutions que c'est d'abord en aidant à la mise en place des règles fondamentales intérieures qu'ils orientent leurs territoires ou leurs Etats associés vers l'autonomie interne. Rares sont les cas où la Grande-Bretagne a abandonné l'administration directe sans établir au préalable les règles constitutionnelles internes en même temps que les règles fondamentales de la coopération politique.

Dans le cas qui nous occupe — je ne crains pas de le dire — une erreur a été commise. Il eût mieux valu, je le dis sans ambage, moins longtemps discuter des indemnités de logement, de résidence ou d'éviction des fonctionnaires et poursuivre davantage les conversations avec les personnalités tunisiennes qui nous faisaient confiance sur un avenir qui est le leur, mais qui nous est commun. La Tunisie ne sortira pas du régime ancien pour entrer sans difficulté dans un régime nouveau si nous ne l'aidons pas. A défaut de toute autre raison, l'aventure d'une constituyente par rapport aux Etats et aux autres nations qui sont nos associés en Afrique du Nord, à elle seule justifiait et justifie encore notre intervention.

Mon troisième et dernier point est ainsi naturellement amené. La dernière critique, ou plutôt l'expression de la dernière inquiétude, c'est le fait que l'on paraisse, malgré les événements, isoler les problèmes les uns des autres. Depuis 1954, sous la pression des événements, nos gouvernements, nos dirigeants sont sortis de l'immobilisme des années antérieures, mais on n'est pas encore sorti de la conception si fâcheuse qui fait compartimenter les problèmes d'Afrique du Nord, alors que tout nous pousse, la raison, les faits, l'attitude de nos adversaires à concevoir, au-dessus des problèmes particuliers de la Tunisie, du Maroc et de l'Algérie, qu'il y a un problème fondamental de la présence française en Afrique, de la présence française en Méditerranée, de la présence de la France musulmane, de la France africaine et méditerranéenne. C'est à ce problème qu'il faut d'abord songer quand on examine des faits tels que ceux qui nous sont soumis.

Tout se passe, monsieur le président du conseil, comme si la division administrative qui sépare la Tunisie, le Maroc et l'Algérie, aboutissait à un cloisonnement politique, comme si ce cloisonnement politique aboutissait à une sorte de timidité intellectuelle.

M. le président du conseil. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Je vous écoute avec un grand intérêt, monsieur Debré, mais je ne voudrais pas ne pas protester amicalement contre votre expression de « division administrative », car on ne peut pas dire qu'il n'y ait entre l'Algérie, d'une part, la Tunisie et le Maroc d'autre part, qu'une division administrative.

Il y a des principes de souveraineté. La France est souveraine en Algérie qui est une terre française, ou alors ce serait révoquer toute la politique que nous avons faite jusqu'à ce jour. Au Maroc et en Tunisie, nous nous trouvons en présence d'un principe de souveraineté représenté dans un cas par la souveraineté chérifienne, dans l'autre cas par la souveraineté beylicale.

Donc, à mon avis, cela ne peut pas être une question de simple division administrative.

M. Michel Debré. Monsieur le président du conseil, votre intervention...

M. le président du conseil. Je m'en excuse!

M. Michel Debré. ... me fait plaisir et j'accepte volontiers votre rectification de langage : division politique au lieu de division administrative. Je vous demande cependant de réfléchir à ceci : croyez-vous que si l'Algérie n'avait pas été, comme elle l'a été, administrée, l'évolution des protectorats tunisien et marocain aurait été ce qu'elle a été ? Je ne le crois pas. C'est parce que l'administration française, une grande administration s'est établie en Algérie, de l'autre côté de la Méditerranée, que, par une sorte de contagion, par une sorte de tradition administrative africaine, sous une apparence différente, partant de principes opposés, fût-ce des principes de souveraineté, ont des formes d'administration analogue, inspirée de l'administration algérienne, se sont développées parlant de Tunis et de Rabat.

Je renverse maintenant l'ordre des facteurs en vous posant une question à laquelle, je crois, personne ne peut répondre autrement que je le fais : à partir du moment où vous transformez profondément la forme d'administration en Tunisie et au Maroc, pensez-vous qu'il n'y aura pas un contre-coup en Algérie, quelle que soit la différence des principes de souveraineté ? Il y a une interdépendance telle qu'on n'a pas le droit — je le dis au Gouvernement comme à tous ceux qui ont là-bas des responsabilités — on n'a pas le droit de penser qu'on acceptera, pour la Tunisie et le Maroc, une évolution sans que cette évolution ait une conséquence vitale pour l'Algérie.

Pourquoi ? Parce que partout et dans toute l'Afrique du Nord se posent, certes à des degrés divers, sous des formes différentes, avec des traditions parfois opposées, les mêmes problèmes. Le principe de souveraineté est, en Algérie, le principe français. Ailleurs il est étranger. Mais partout se pose, en fait, le problème de l'autorité française ; se pose le problème de la cohabitation en terre d'Afrique de Français et de Musul-

mans ; se pose le problème de la participation de l'Afrique du Nord à toute la vie française et même, au delà, à la vie occidentale.

Sans doute, on peut et il faut admettre telle ou telle solution adaptée à la situation politique, à la situation de fait, à la situation économique et sociale, de telle ou telle part d'Afrique du Nord, mais ce serait folie que de penser que l'on pourrait laisser coexister des évolutions qui s'opposeraient du tout au tout. Encore une fois, monsieur le président du conseil, quand on observe les articles sur le conseil arbitral, quand on observe le vague avec lequel sont prévus les droits réciproques des Français et des Tunisiens, quand on constate l'absence de statut des Français algériens en Tunisie, quand on constate l'insouciance manifestée quant à une éventuelle Constituante, on ne peut s'empêcher de penser que nos négociateurs n'ont pas, en leur for intérieur, élevé leur pensée au problème africain de la France.

Cependant, parmi tous les graves problèmes auxquels vous avez à faire face — je ne parle que de politique extérieure — il n'y en a pas de plus important que celui-là.

La détente se fait parce que, à Moscou comme à Washington, une autre politique prévaut aujourd'hui. Les problèmes européens, à condition d'envisager les bonnes constructions, sont dans une certaine nature des choses. En tout cas, la responsabilité française n'est pas seule en cause, tandis qu'en Afrique du Nord, la France a la responsabilité majeure. Or, sachons-le bien, mes chers collègues, en Afrique du Nord se joue le destin de la France et celui de l'Occident. Selon que, dans cinq ou dix ans, la plus grande part de l'Afrique blanche sera attirée par le bloc arabo-asiatique ou que, au contraire, son association avec l'Occident et la mise en valeur avec l'aide de l'Occident, se feront d'une manière de plus en plus étroite, selon l'une ou l'autre de ces hypothèses, la face du monde aura changé, la détente aura été utile ou, au contraire, elle aura été une étape vers la décadence. Or, l'orientation vers l'une ou l'autre de ces hypothèses qui, encore une fois, ne sont pas à longue échéance, mais dans cinq ou dix ans, dépend de la France.

La question que nous devons vous poser, à vous Gouvernement, que nous devons nous poser à nous-mêmes, parlementaires, est de savoir si nous sommes bien conscients de notre responsabilité qui est vraiment la première des responsabilités extérieures de la France. S'il est un moment où nous devons répondre à cette question, c'est bien en examinant les conventions qui nous sont présentées.

Avons-nous une vue d'ensemble, une doctrine, une politique ? Ce que je reprocherai le plus à ces conventions, monsieur le président, c'est d'avoir été examinées, pour leur grande part, en fonction de problèmes particuliers. Ce que je voudrais, c'est que leurs corrections, leurs compétences, les autres actes qui suivront ne soient jamais conclus sans qu'à l'échelon le plus élevé de la fonction gouvernementale et de la fonction administrative, on se rende compte qu'on ne peut rien traîner dans aucun territoire de l'Afrique sans avoir, au préalable, fait le bilan de tout ce que nous devons y faire au point de vue économique, au point de vue social, au point de vue institutionnel.

Pour prendre cette vue d'ensemble et pour mettre sur pied ce programme, il faut savoir, il faut répéter que la plus grande partie du xx^e siècle va se jouer en Méditerranée et que nous sommes devant un choix : ou consommer la rupture entre deux civilisations ou travailler à les associer étroitement. Ce ne sont pas là, croyez-le bien, des phrases évasives, des formules de style. Il suffit pour s'en convaincre d'évoquer les cris déchaînés de guerre sainte que l'on entend ici et là et que les influences étrangères animent trop souvent.

Vous vous souvenez sans doute de cette formule de Saint-Exupéry : « Une politique n'a de sens qu'à condition d'être au service d'une évidence spirituelle ». La raison de notre politique, ce qui doit guider nos gouvernements, nos administrateurs, quand ils envisagent l'avenir de l'Afrique du Nord, ce qui doit nous guider aussi pour faire comprendre à nos alliés combien certaines de leurs attitudes sont déplaisantes, c'est « l'évidence spirituelle » de notre tâche.

Nous avons à réaliser l'association des civilisations occidentale et orientale, l'accès de la civilisation orientale à cet esprit de l'Occident qui place la liberté et la dignités humaines au-dessus de toutes les règles du pouvoir et de tous les objectifs sociaux.

Cette évidence spirituelle, nous en parlons bien souvent, il faut prouver que nous en avons conscience par le sérieux de notre action, par la valeur de nos décisions et par l'ampleur

de nos réalisations. Encore une fois, il n'est pas de responsabilité plus lourde au cours des années à venir que cette responsabilité de la France à l'égard de l'Afrique.

C'est cette réflexion, qui me paraît l'expression de la vérité, qui m'amène à conclure en ces termes! Monsieur le président, quand on demande à des représentants de la nation, titulaires d'une part de la souveraineté, de ne pas s'opposer à l'adoption de textes aussi importants en une matière aussi grave, en un temps aussi lourd, il ne suffit pas de les justifier par l'histoire des dernières années, avec le long récit de nos erreurs et de nos illusions; il ne suffit pas d'apporter une interprétation officielle de textes en partie clairs et en partie obscurs; il ne suffit pas d'apporter en faveur des négociateurs de l'un et l'autre bords un témoignage de loyauté et une garantie de bonne foi; il ne suffit pas d'évoquer l'espérance ou la foi, sentiments intimes dont l'expression ne gagne pas toujours à être étalée sur la place publique...

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Michel Debré. Il faut dire, il faut expliquer, il faut prouver la valeur de la politique choisie, montrer dans leur détail les étapes ultérieures et les compléments envisagés, éclairer l'ensemble des attitudes, la totalité d'un état d'esprit en face d'un problème immense dont la Tunisie n'est qu'un élément. Il faut, enfin, assurer cette Assemblée que la leçon des années perdues est comprise, que vous savez, que l'administration sait que le temps ne travaille jamais pour ceux qui ne font rien, qui ne veulent rien et qui ne pensent à rien!

Que pensez-vous? Que voulez-vous? Qu'allez-vous faire demain? C'est à ces questions que le Gouvernement doit répondre et c'est de la franchise de ses réponses que dépendra, en fin de compte, la clarté de notre vote. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'indique au Conseil de la République que le prochain orateur inscrit, M. Pezet, compte parler environ 45 minutes. Le Conseil désire-t-il l'entendre ce soir ou préfère-t-il renvoyer à demain dix heures la suite du débat?

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur », signée à Genève le 6 septembre 1952. (N° 448, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 27 juillet, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur », signée à Genève, le 6 septembre 1952, par les représentants de 36 Etats, dont la France.

Cette convention, qui laisse toute sa portée à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques connue sous le nom d'« Union de Berne », a pour but de mettre en œuvre un régime universel de protection « suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de

ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, tels que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures ».

Le préambule, les 21 articles de cette convention, la résolution et la déclaration annexées ainsi que les trois protocoles annexés sont le fruit de longues études d'experts et n'appellent de notre part aucune réserve.

Plus de douze pays signataires ayant déjà ratifié cette convention, le comité intergouvernemental, prévu par l'article 11, doit se réunir le 16 septembre 1955.

Il est nécessaire que la France soit représentée dans les mêmes conditions que les autres Etats signataires. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève, le 6 septembre 1952, dont un exemplaire est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Cornu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à faciliter l'utilisation du granit de Bretagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n° 494, année 1954, 59, 116 et 363, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, communale et départementale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création du département de Bône (n° 498, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 512 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie (n° 496, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 513 et distribué.

J'ai reçu de M. de Rocca-Serra un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (n° 377, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 514 et distribué.

— 10 —

RENGI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (nos 289 et 479, année 1955), dont la commission des pensions (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques, précédemment fixées au mercredi 3 août :

A dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant : 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes ; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes ; 3° une convention judiciaire et ses annexes ; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes ; 5° une convention culturelle et un protocole annexe ; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (Nos 376 et 467, année 1955. — M. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; et n° 508, année 1955, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et

commerciale. — M. Louis Gros, rapporteur ; et n° 509, année 1955, avis de la commission de la défense nationale. — M. Edmond Michelet, rapporteur ; et n° 487, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur ; et n° 510, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport du sixième bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (1^{re} section). — (M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant : 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes ; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes ; 3° une convention judiciaire et ses annexes ; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes ; 5° une convention culturelle et un protocole annexe ; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (Nos 376 et 467, année 1955. — M. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; et n° 508, année 1955, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Louis Gros, rapporteur ; et n° 509, année 1955, avis de la commission de la défense nationale. — M. Edmond Michelet, rapporteur ; et n° 487, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur ; et n° 510, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. (Nos 377 et 514, année 1955. — M. de Rocca-Serra, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et avis de la commission des affaires étrangères. — M. Léonetti, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 2 AOUT 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

N^o 3901 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5571 Pierre de La Contrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud; 6063 Luc Durand-Réville.

Agriculture.

N^o 5617 Marcel Delrieu; 6064 Martial Brousse.

Défense nationale et forces armées.

N^o 6029 André Maroselli.

Education nationale.

N^{os} 4812 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debre; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4191 Léon Motais de Narbonne; 4199 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5555 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5815 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5933 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huillier; 5943 Georges Maurice; 5992 Gérard Minvielle; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli; 6031 Fernand Aulger; 6033 Jean Reynouard; 6039 Hector Rivierez; 6059 Gaston Chazette.

Finances et affaires économiques.

(SECRETARIAT D'ETAT)

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5639 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6041 Marcel Molle; 6042 Marcel Molle; 6060 Louis Courroy; 6061 Alex Roubert.

Industrie et commerce.

N^{os} 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6045 Roger Carcassonne; 6046 Gabriel Montpied.

Intérieur.

N^{os} 5142 Jean Bertaud; 5373 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6062 Gaston Chazette; 6066 Yves Jaouen.

Justice.

N^o 5995 Jean Biatarana; 6024 Abdennour Tamzall.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5262 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy; 5967 Yves Jaouen.

Santé publique et population.

N^o 6067 Jacques Gadoin.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 5972 Roger Carcassonne; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet; 6053 Emile Claparède; 6054 Jean Reynouard.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 5911 Jean Peridier.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6135. — 2 août 1955. — M. André Méric attire l'attention de M. le président du conseil sur le fait que le décret n^o 53856 du 30 juin 1955 (J. O. du 1^{er} juillet 1955) apporte certes quelques améliorations à la situation défavorable faite aux retraités, depuis 1951; mais que les nouvelles mesures ne respectent point la légalité résultant: 1^o du statut général des fonctionnaires fixé par la loi du 5 octobre 1946 (alors qu'elle doit revêtir un caractère de correctif économique, l'indemnité de résidence, non soumise à retenue, est maintenue avec un pourcentage — en exécution du décret du 30 juin 1955 — de 20 p. 100 à 8 p. 100 du traitement, selon les zones. Cette indemnité, bien qu'un peu diminuée par rapport au 1^{er} janvier 1955, présente encore incontestablement le caractère de correctif de traitement contrairement à l'esprit de la loi du 5 octobre 1946); 2^o de la loi du 20 septembre 1948 dont l'exposé des motifs prévoit le rapport constant entre traitements et retraites; que ce rapport continue d'être faussé très considérablement par l'octroi d'indemnités particulières à certaines catégories d'actifs, indemnités sans répercussion sur les pensions; et que pour illustrer cette situation intolérable, nous nous permettons de souligner les quelques précisions ci-après:

INDICES	REMUNERATIONS	EMOLUMENTS	INDEMNITES
	nouvelles au 1 ^{er} octobre 1953 (décret du 30-6-53).	annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1 ^{er} octobre 1955.	non soumises à retenue à compter du 1 ^{er} octobre 1955.
100	312.150	459.000	153.150
200	454.000	350.000	104.000
300	703.750	563.000	140.750
400	971.000	773.000	194.000
500	1.281.250	1.007.000	274.250
600	1.637.500	1.256.000	381.500
700	1.995.000	1.506.000	489.000
800	2.350.000	1.754.000	596.000

que ce tableau restreint en ce qui concerne le nombre des indices réels, fait ressortir d'une manière catégorique qu'en dehors de toutes indemnités représentatives de dépenses, les indemnités particulières non soumises à retenue dépassent souvent 30 p. 100 du traitement hiérarchisé, et que cela constitue pour les retraités une injustice des plus préjudiciables; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6136. — 2 août 1955. — M. Roger Menu signale à M. le ministre de la reconstruction et du logement, le cas d'un sinistré qui, pour toute déclaration, au retour d'évacuation déposa une plainte contre X. pour pillage d'objets mobiliers avec montant détaillé correspondant, ceci devant le procureur de la République du lieu. L'intéressé, décédé sous l'occupation, et sa veuve, en traitement pendant plusieurs années dans un centre, ne purent formuler la déclaration de sinistre dans les délais prescrits au sens de la loi du 20 octobre 1946. La veuve utilisa les possibilités offertes par la loi du 3 janvier 1952 qui ouvrait un nouveau délai pour le dépôt des déclarations. La demande fut jugée irrecevable et appel fut fait à cette décision, mais les motifs invoqués (décès du mari et maladie grave de l'épouse) n'ayant pas été jugés de nature à relever de la forclusion, le pourvoi fut rejeté et la veuve condamnée aux dépens. Non seulement cette décision prive un sinistré de ses droits mais encore lui fait supporter des frais inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande: 1° si, dans un tel cas, la plainte chiffrée déposée en temps utile entre les mains du procureur de la République, ne peut être considérée comme suffisante pour permettre de relever de la forclusion; 2° si l'intéressée peut être dispensée de supporter les dépens d'une décision qui la prive de tous ses droits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 28 juin 1955 par M. Roger Lachèvre.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du jeudi 23 juillet 1955,
(Journal officiel du 29 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 89) sur la proposition de résolution de MM. Jean Lacaze et Restat tendant à inviter le Gouvernement à abroger le quantum prévu par le plan céréaliier:

M. Bruyas, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».